

BROCHURE DE CONVOCATION

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DE LA SOCIÉTÉ TECHNICOLOR

Le 30 juin 2020
à 10 h

TECHNICOLOR
8-10, rue du Renard
75004 Paris

technicolor



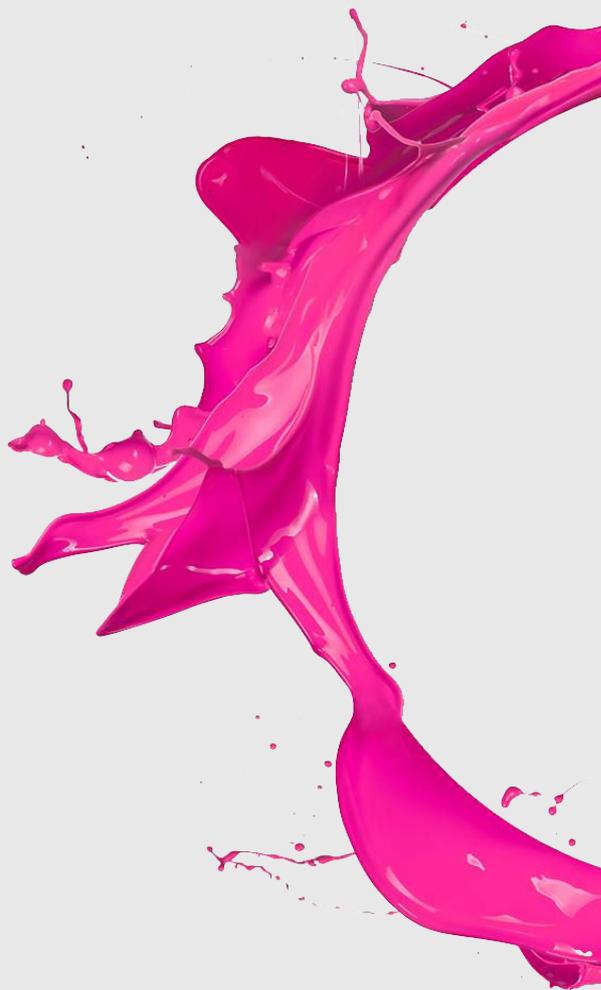
technicolor



BROCHURE DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Le 30 juin 2020 à 10 heures

TECHNICOLOR
8-10, rue du Renard
75004 Paris



Sommaire

1.	MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	3
2.	VUE D'ENSEMBLE DE TECHNICOLOR EN 2019	4
3.	TECHNICOLOR EN 2019	6
4.	GOUVERNANCE DE TECHNICOLOR	14
5.	ORDRE DU JOUR	28
6.	EXPOSÉ DES MOTIFS ET TEXTE DES RÉOLUTIONS	30
7.	RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS ET DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES EN PLACE	58
8.	PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	60
9.	DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS	63

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

1

Chers Actionnaires,

Nous avons le plaisir de vous convier à l'Assemblée générale qui se tiendra le mardi 30 juin 2020 à 10 heures. Nous espérons tenir une réunion physique mais compte tenu de la crise sanitaire, cette réunion se tiendra à huis clos.

2019 a été une année de transition affectée par de nombreux vents contraires. Technicolor a cependant réalisé un chiffre d'affaires de 3,8 milliards d'euros, un EBITDA ajusté de 324 millions d'euros et un EBITA ajusté de 42 millions d'euros. Depuis le début de l'année et à l'instar de nombreuses entreprises, Technicolor fait face à une crise sans précédent liée à la pandémie de Covid-19, toutefois l'impact au cours du premier trimestre a été limité, avec une résilience de nos activités Maison Connectée et Publicité. La réponse des employés de l'ensemble du Groupe a été extraordinaire et nous avons pu déployer des capacités de travail à domicile pour 80 % d'entre eux. Nous avons maintenu nos opérations autant que possible, garantissant la sécurité de nos employés tout en assurant la continuité de nos activités pour nos clients.

Dans l'ensemble, l'incertitude sur la durée de cette crise mondiale renforce la nécessité de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour gérer les liquidités et réduire les coûts afin de soutenir l'activité. À cet égard, nous avons continué de nous concentrer sur la transformation opérationnelle et financière du Groupe, notamment en visant à dépasser les 150 millions d'euros d'économies de coûts, annoncés lors de notre Journée Investisseurs du 19 février dernier, afin d'être en meilleure posture dès le redémarrage de nos activités.

Ces initiatives seront mises en œuvre sous la supervision de Richard Moat, qui fera bénéficier la Société de sa longue expérience en matière de redressement d'entreprises. Il a pour ce faire le plein soutien d'un Conseil d'administration, renouvelé en profondeur en 2019 et placé sous la présidence d'Anne Bouverot.

Notre ambition est d'apporter à la fois de la stabilité et de la croissance à Technicolor et de libérer son potentiel. Technicolor est leader dans ses 3 secteurs d'activité :

- dans les Services de Production, Technicolor est le leader mondial des effets visuels pour le cinéma et a contribué en 2019 à 70 % des films les mieux classés au box-office. L'Oscar pour les meilleurs effets spéciaux que nous avons remporté pour *1917* témoigne de la qualité de notre offre ;
- dans la Maison Connectée, la Société est leader mondial en solutions d'accès haut débit et vidéo basées sur AndroidTV et un partenaire solide pour les leaders du secteur, tels que Comcast et Charter ;
- dans les Services DVD, Technicolor est de loin le premier acteur mondial avec environ 70 % de part de marché et 90 % aux États-Unis.

”

NOTRE AMBITION EST D'APPORTER À LA FOIS DE LA STABILITÉ ET DE LA CROISSANCE À TECHNICOLOR ET DE LIBÉRER SON POTENTIEL.

Nous avons l'opportunité de profiter de la forte hausse de la consommation de contenus digitaux, de la croissance soutenue des solutions d'accès haut débit et d'une demande toujours plus forte dans les contenus originaux. Notre objectif est de faire en sorte que Technicolor soit en mesure de conserver ses positions de leader sur les marchés sur lesquels elle opère et de créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses employés et ses actionnaires. Nous avons également l'intention de renforcer la transparence financière par une communication régulière de nos performances et d'apporter des objectifs chiffrés pour le moyen terme dès que l'incertitude de la crise sanitaire s'estompera.

Dans ce document, vous trouverez une présentation détaillée des projets de résolution qu'il vous sera demandé d'approuver. En particulier, nous vous invitons à renouveler le mandat de Brian Sullivan compte tenu de sa contribution importante aux travaux du Conseil et de ses comités.

Nous comptons sur votre participation à cette Assemblée générale et nous vous encourageons à prendre part aux décisions de la Société en votant et en exprimant vos opinions en amont de cette assemblée. La Société a besoin de votre soutien et nous vous invitons à cette fin à voter en faveur de toutes les résolutions soumises à votre approbation.

Merci de votre confiance,



Anne Bouverot
Présidente du Conseil
d'administration



Richard Moat
Directeur général

VUE D'ENSEMBLE DE TECHNICOLOR EN 2019

Chiffre d'affaires
des activités poursuivies

env. **3,8 Md€**

Chiffre d'affaires PAR ACTIVITÉ

24%

VS 20% EN 2018

1. Services de Production

Gamme complète de services en matière de production et post production pour le cinéma, la TV, la publicité et les jeux



1^{er} mondial
en services de production

23%

VS 24% EN 2018

2. Services DVD

Mastering, réplique, emballage et distribution de DVD, Blu-Ray™ et Disques

1^{er} fournisseur mondial
de médias sur support physique

52%

VS 55% EN 2018

3. Maison Connectée

Gamme complète de terminaux domestiques et de solutions vidéo à haut débit aux opérateurs de télévision payante et de réseaux

1^{er} fournisseur mondial
de passerelles d'accès

1%

VS 1% EN 2018

4. Corporate & Autres

Licences de Marques
Fonctions Centrales

Chiffre d'affaires PAR DEVISE

47%

Dollars USD
VS 51% EN 2018

24%

Euros
VS 23% EN 2018

29%

Autres
VS 26% EN 2018

GOVERNANCE*



Anne Bouverot ●●
Présidente
du Conseil
d'administration



Richard Moat ●
Directeur
général

Melinda J. Mount ●●
Administratrice indépendante
et Vice-Présidente

Bpifrance Participations ●●
Représentée par
Thierry Sommelet
Administrateur indépendant

Xavier Cauchois ●●
Administrateur indépendant

Yann Debois ●
Administrateur représentant
des salariés

Dominique D'Hinnin ●●
Administrateur indépendant

Cécile Frot-Coutaz ●
Administratrice indépendante

Ana Garcia Fau ●●
Administratrice indépendante

Christine Laurens ●
Administratrice indépendante

Brian Sullivan ●●
Administrateur indépendant

Maarten Wildschut ●●●
Administrateur

* À la date de publication de la présente Brochure de convocation.



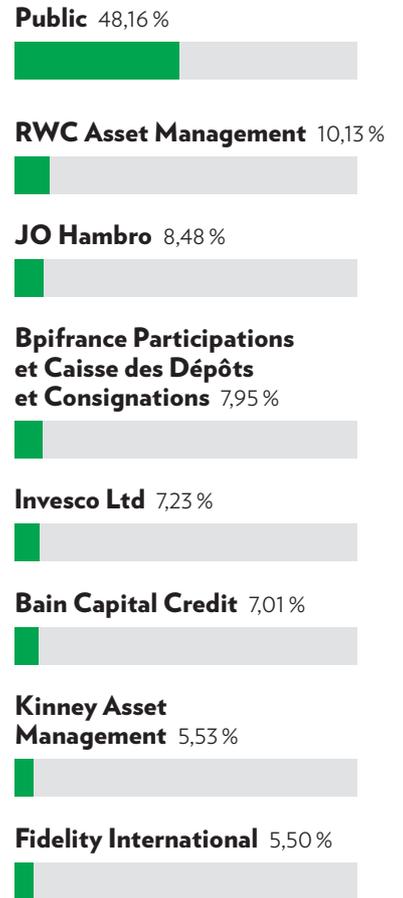
82 %
ADMINISTRATEURS
INDÉPENDANTS
*(hors administrateur
représentant les salariés)*

45 %
DE FEMMES
ADMINISTRATRICES
*(hors administrateur
représentant les salariés)*

6 NATIONALITÉS
DIFFÉRENTES
54 ans
ÂGE MOYEN DES
ADMINISTRATEURS

ACTIONNARIAT (au 31 décembre 2019)

TECHNICOLOR S.A.
Société holding du Groupe



Chiffre d'affaires PAR DESTINATION



17 189
EMPLOYÉS

27
PAYS

3.1 ACTIVITÉS DU GROUPE

Leader mondial du secteur *Media & Entertainment* (« M&E »), Technicolor opère dans trois activités phares :

- en matière de Services de Production, Technicolor est l'un des principaux fournisseurs de services auprès des créateurs de contenu, y compris les services relatifs aux Effets Visuels, à l'Animation et à la Post Production vidéo (« Services de Production ») ;
- en matière de Services DVD, Technicolor est le leader dans les services de réplique, d'emballage et de distribution de CD, DVD, Blu-ray™ et UHD (« Services DVD ») ;
- en matière de Maison Connectée, Technicolor est leader dans la conception et la fourniture de solutions de divertissements vidéo numériques, données, voix et services liés à la domotique pour les opérateurs de télévision payante et de réseaux, notamment de modems et passerelles haut débit, décodeurs numériques et autres dispositifs connectés (« Maison Connectée »).

La vente de l'activité Recherche & Innovation (« R&I ») à InterDigital a été achevée le 31 mai 2019. Les informations financières relatives à l'opération R&I sont présentées dans la section 1.2.5 « Activités arrêtées ou en cours de cession » du Document d'enregistrement universel 2019.

Les fonctions centrales non allouées et toutes les autres activités et fonctions de l'entreprise non allouées, y compris les activités Licences de Marques, sont présentées dans le segment « Corporate & Autres ».

Le segment *Corporate & Autres* regroupe :

- l'activité Licences de Marques monétise des marques de valeur telles que RCA™ et Thomson™, qui étaient exploitées par le Groupe lorsqu'il était un acteur majeur du secteur de l'électronique grand public. L'activité Licences de Marques crée des opportunités commerciales et marketing pour les partenaires de licences du monde entier, qui bénéficient d'un service complet intégrant la gestion et la protection des droits, l'assurance qualité, le marketing et la conception. Les principales catégories de produit développées sont la Télévision, les Tablettes, les Appareils Domestiques, avec un marché en hausse et une présence soutenue dans la zone Europe, Moyen-Orient et Afrique, en Amérique du Nord et en Amérique du Sud ;
- les Licences de Brevets, qui n'ont pas été vendues à Interdigital et qui monétisent des brevets de valeur tels que MPEG-LA et autres ;
- les activités de services liés aux activités vendues, ainsi que des engagements provenant des anciennes activités d'électronique grand public, majoritairement des engagements de retraite et coûts juridiques ;
- les fonctions *corporate* non affectées, qui comprennent l'exploitation et la gestion du siège social du Groupe, la centralisation de diverses fonctions du Groupe telles que les Ressources humaines, l'Informatique, les Finances, le Marketing et la Communication, le Juridique et la Gestion immobilière, et qui ne peuvent pas être strictement affectées à une unité particulière dans l'une des trois divisions opérationnelles.

Technicolor a finalisé plusieurs cessions au cours des dernières années dont les résultats sont présentés dans la catégorie des activités arrêtées ou en cours de cession, selon les normes IFRS.

RESSOURCES

FINANCIERES

Chiffre d'affaires des activités poursuivies de 3,8 milliards d'euros

HUMAINES

+17 000 employés
27 pays

INTELLECTUELLES

+800 chercheurs et ingénieurs
+8 000 créatifs

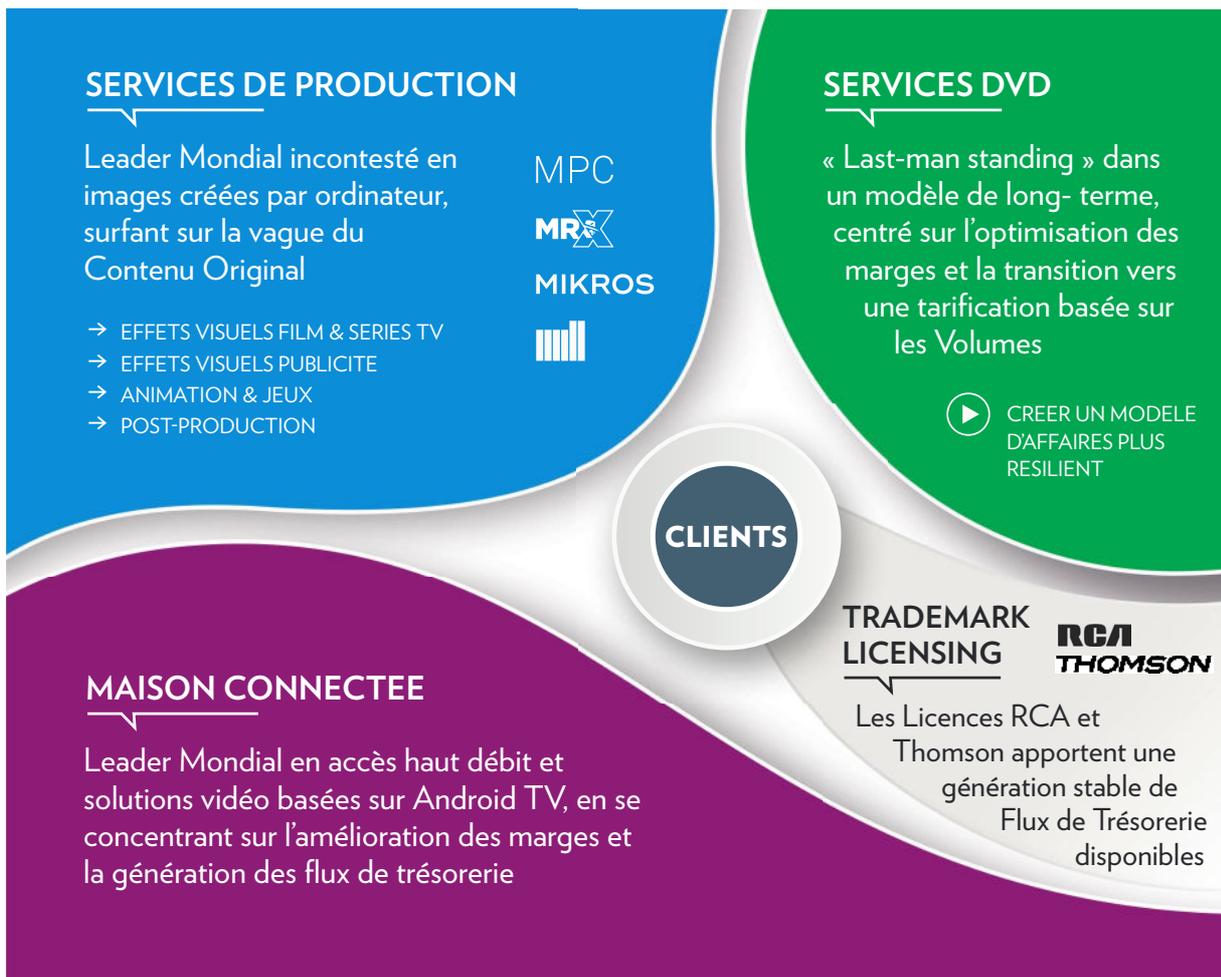
ENVIRONNEMENTALES

Utilisation responsable de l'eau et de l'énergie
Traitement des déchets
Charte Environnement, Hygiène & Sécurité

INDUSTRIELLES

Pas d'usine, excepté au Brésil
« Best in class » dans la chaîne d'approvisionnement

ACTIVITES



FORCES

MOTEURS DE CROISSANCE

Contenu original
Améliorations technologiques des passerelles d'accès haut débit

CLASSEMENT MONDIAL

#1
Numéro 1 mondial en Effets Visuels

#1
Premier fournisseur mondial de médias sur support physique (DVD, Blu-ray™, UHD, CD)

#1
Fournisseur mondial de passerelles d'accès haut débit et de solutions vidéo sur Android TV

RESULTATS

FINANCIERS

246 millions d'euros Ebitda ajusté des activités poursuivies (hors IFRS 16)
Initiatives de gestion pour assurer une croissance future rentable
Focus constant sur la rentabilité

INTELLECTUELS

Leader dans la distribution de contenu immersif

ENVIRONNEMENTAUX

« Gold rating » par EcoVadis

INDUSTRIELS

Leaders dans la fourniture de dispositifs physiques

ENGAGEMENTS

- FEMMES / HOMMES
- CLIENTS
- FOURNISSEURS ET PARTENAIRES
- ENVIRONNEMENT

3.2 RÉSULTATS FINANCIERS EN 2019

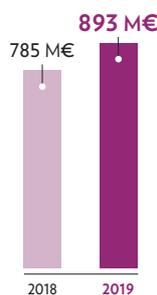
Selon la norme IFRS 16, la plupart des contrats de location simple sont maintenant traités comme contrats de location-financement. En conséquence, la charge de location est annulée et remplacée par une charge d'amortissement et une charge d'intérêt. Selon la méthode rétrospective modifiée, le compte de résultat 2018 n'est pas ajusté. Les chiffres figurant dans le tableau ci-dessous sont donc présentés hors application de l'IFRS 16 en 2019 à la seule fin de comparaison.

Le tableau ci-dessous présente la contribution de chaque segment d'activités au chiffre d'affaires consolidé du Groupe, ainsi que l'EBITDA ajusté et l'EBIT ajusté pour les exercices 2018 et 2019 :

	Au 31 décembre		
	2019	2018	Variation à taux courant
<i>(en millions d'euros, sauf %)</i>			
CHIFFRE D'AFFAIRES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES	3 800	3 988	(4,7) %
Services de Production	893	785	+ 13,8 %
Services DVD	882	942	(6,3) %
Maison Connectée	1 983	2 218	(10,6) %
Corporate & Autres	43	44	(3,6) %
EBITDA AJUSTÉ DES ACTIVITÉS POURSUIVIES	246	266	(20)
<i>En % du chiffre d'affaires</i>	+ 6,5 %	+ 6,7 %	(20) pts
Dont :			
Services de Production	132	110	22
<i>En % du chiffre d'affaires</i>	+ 14,8 %	+ 14,0 %	80 pts
Services DVD	46	68	(22)
<i>En % du chiffre d'affaires</i>	+ 5,3 %	+ 7,2 %	(190) pts
Maison Connectée	69	87	(18)
<i>En % du chiffre d'affaires</i>	+ 3,5 %	+ 3,9 %	(40) pts
Corporate & Autres	(1)	1	(2)
EBIT AJUSTÉ DES ACTIVITÉS POURSUIVIES	(19)	48	(67)
<i>En % du chiffre d'affaires</i>	(0,5) %	+ 1,2 %	(170) pts
Dont :			
Services de Production	15	43	(28)
<i>En % du chiffre d'affaires</i>	+ 1,7 %	+ 5,4 %	(370) pts
Services DVD	(19)	5	(24)
<i>En % du chiffre d'affaires</i>	(2,1) %	+ 0,5 %	(260) pts
Maison Connectée	(13)	1	(14)
<i>En % du chiffre d'affaires</i>	(0,7) %	+ 0,0 %	(70) pts
Corporate & Autres	(2)	0	(2)

3.2.1 Services de Production

Le chiffre d'affaires a augmenté de 10,4 % à taux de change constants et de 13,8 % à taux de change courants par rapport à 2018. L'industrie du divertissement connaît actuellement l'une de ses plus grandes transformations, tirée par la puissance naissante des plateformes de streaming et par une demande sans précédent pour les contenus haut de gamme. Le renforcement des capacités et des investissements associés se sont poursuivis en 2019 pour bénéficier de cette dynamique, avec l'annonce par Technicolor, fin janvier 2020, du lancement officiel de sa nouvelle activité d'effets visuels pour les séries, MPC Episodic.



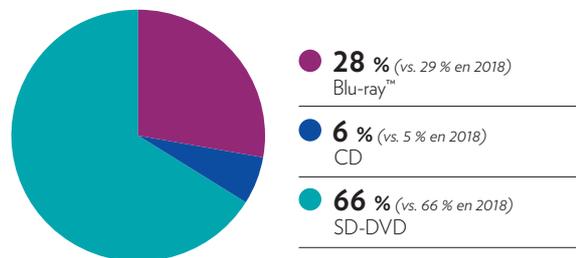
L'EBITDA ajusté s'est établi à 132 millions d'euros, soit 14,8 % du chiffre d'affaires, en hausse de 20,3 % à taux de change courant par rapport au précédent exercice. L'amélioration de l'EBITDA est due aux performances des secteurs Effets Visuels Film & Séries TV et Animation & Jeux. L'EBITA ajusté a baissé par rapport à l'année dernière, principalement en raison de l'augmentation des coûts d'utilisation des capacités de calcul dans le cloud du fait d'un calendrier de livraisons élevé, de la construction des sites de Mill Film à Montréal et Adélaïde ainsi que d'un nombre plus élevé de livraisons de séries par TAP.

3.2.2 Services DVD

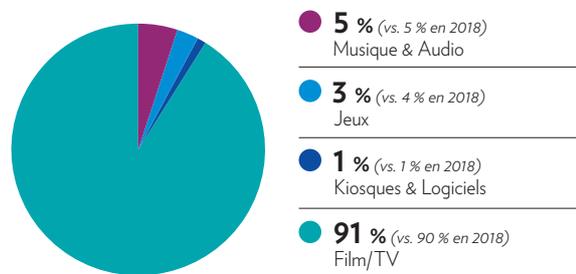
En 2019, le chiffre d'affaires a atteint 882 millions d'euros, en baisse de 9,7 % à taux de change constants et de 6,3 % à taux de change courants par rapport à 2018. Le chiffre d'affaires a diminué lors du second semestre par rapport au deuxième semestre 2018 de 12,1 % à taux constant. Le volume total de réplification combiné a atteint 1 059 millions de disques, en baisse de 11,4 % par rapport à 2018.

Ces opérations s'appuient sur des installations dédiées de réplification et de distribution d'une superficie d'environ 1 million de m², disposant d'une capacité unique de livraison dans les délais sur plus de 40 000 sites.

VOLUMES PAR FORMAT



VOLUMES PAR SEGMENT



L'EBITDA ajusté s'est établi à 46 millions d'euros, soit 5,3 % du chiffre d'affaires, en baisse de 31,6 % à taux de change courant par rapport à l'exercice passé. La baisse de la marge est due en grande partie à la réduction des volumes et à un mix de produits défavorable, qui n'ont pas été entièrement compensés par la poursuite des économies de coûts en cours ni par l'impact positif du renouvellement des contrats sur le second semestre. Cette évolution négative a pleinement affecté l'EBITA ajusté.

3.2.3 Maison Connectée

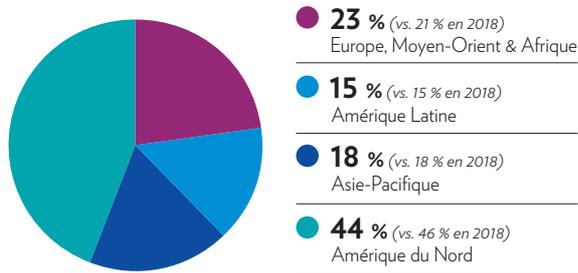
En 2019, le chiffre d'affaires consolidé du segment Maison Connectée a atteint 1 983 millions d'euros, soit 52 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe.

Le segment Maison Connectée a livré un total de 35,4 millions de produits en 2019, ou plus de 680 000 appareils par semaine. Par catégorie de produit, les appareils vidéo ont représenté 55 % des

volumes totaux en 2019 (2018 : 56 %), tandis que les appareils à haut débit ont représenté 45 % du total des livraisons de produits (2018 : 44 %), dont 14,6 % de volumes totaux provenant de Manus.

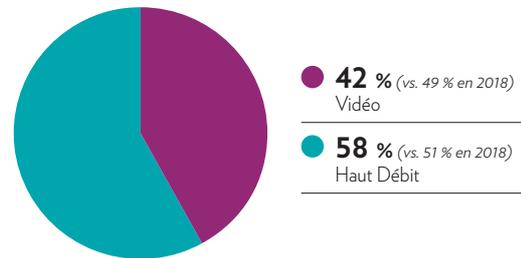
Du côté de la vidéo, les produits à Très Haute Définition ont représenté environ 43 % du chiffre d'affaires des décodeurs numériques du Groupe en 2019.

CHIFFRE D'AFFAIRES PAR RÉGION



L'EBITDA ajusté s'est élevé à 69 millions d'euros, soit 3,5 % du chiffre d'affaires, en baisse de 20,5 % à taux de change courant par rapport à 2018. La baisse de la marge est principalement due à la réduction des volumes et à un mix de marge défavorable sur le marché de la vidéo nord-américain, qui n'a été que partiellement compensée par l'évolution

CHIFFRE D'AFFAIRES PAR PRODUIT



positive des coûts des composants et les bénéfices découlant de notre plan de transformation. La baisse des dépréciations et amortissements et la reprise d'une provision ont permis d'obtenir un EBITA ajusté de 23 millions d'euros.

3.2.4 Corporate & Autres

Le segment Corporate & Autres inclut les activités de Licences de Marques.

Le segment a enregistré un chiffre d'affaires de 43 millions d'euros en 2019, stable par rapport à l'exercice précédent, les Licences de Brevets

restants des années précédentes ayant généré un chiffre d'affaires comparable.

L'EBITDA ajusté s'est élevé à (1) million d'euros et l'EBITA ajusté à (2) millions, soit un peu moins qu'en 2018.

3.3 RÉSULTATS CONSOLIDÉS DU GROUPE

Les données financières sélectionnées présentées ci-dessous sont issues des états financiers consolidés du Groupe pour les exercices clos les 31 décembre 2018 et 2019. Les états financiers consolidés du Groupe ont été établis conformément à l'ensemble des normes comptables internationales (« IFRS ») approuvées par l'Union européenne.

(en millions d'euros)	Au 31 décembre	
	2019	2018
COMPTE DE RÉSULTAT		
Activités poursuivies		
Chiffre d'affaires	3 800	3 988
Coût de l'activité	(3 375)	(3 521)
Marge brute	425	467
Frais commerciaux et administratifs	(323)	(292)
Frais de recherche et développement	(114)	(127)
Coûts de restructuration	(31)	(62)
Pertes de valeur nettes sur actifs non courants opérationnels	(63)	(81)
Autres produits (charges)	(15)	(24)
Résultat avant charges financières et impôts (EBIT) des activités poursuivies	(121)	(119)
Produits d'intérêts	1	3
Charges d'intérêts	(70)	(43)
Autres produits (charges) financiers nets	(15)	(11)
Charges financières nettes	(84)	(51)
Résultat des sociétés mises en équivalence	(1)	-
Impôt sur les résultats	(3)	(54)
Résultat net des activités poursuivies	(208)	(224)
Activités arrêtées ou en cours de cession		
Résultat net des activités arrêtées ou en cours de cession	(22)	157
Résultat net de l'exercice	(230)	(67)
Attribuable aux :		
• Actionnaires de Technicolor SA	(230)	(68)
• Participations ne donnant pas le contrôle	0	1
Résultat net par action (en euros, sauf le nombre d'actions)		
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires de base disponibles (actions propres déduites)	413 660 087	413 440 227
Résultat net par action des activités poursuivies		
• de base	(0,50)	(0,54)
• dilué	(0,50)	(0,54)
Résultat net par action des activités arrêtées ou en cours de cession		
• de base	(0,05)	0,38
• dilué	(0,05)	0,38
Résultat net total par action		
• de base	(0,56)	(0,16)
• dilué	(0,56)	(0,16)

(en millions d'euros)	Au 31 décembre	
	2019	2018
FLUX DE TRÉSORERIE CONSOLIDÉS		
Variation nette de la trésorerie d'exploitation des activités poursuivies	70	118
Variation nette de la trésorerie d'investissement des activités poursuivies	(171)	(156)
Variation nette de la trésorerie de financement des activités poursuivies	(91)	(96)
Variation nette de la trésorerie des activités arrêtées ou en cours de cession	(33)	105
Effet des variations de change et de périmètre sur la trésorerie	-	1
Trésorerie à la clôture de la période	65	291
ÉLÉMENTS DU BILAN CONSOLIDÉ		
Capitaux propres	36	272
Dette financière nette (valeur en IFRS)*	961	733
Dette financière nette (valeur nominale)*	965	738
Dettes de loyers opérationnels	272	N/A

* La dette financière nette présentée n'intègre pas les dettes de loyers opérationnels.

3.4 STRATÉGIE

Le plan stratégique permettra à Technicolor de mieux servir ses clients et de saisir les opportunités du marché. Les piliers de ce plan sont les suivants :

- concentration des ressources sur les opportunités à croissance rentable ;
- adoption d'une meilleure discipline dans la sélection des contrats et concentration sur les projets porteurs de bénéfices attractifs ;
- poursuite de l'élaboration de produits et solutions leaders sur le marché ;
- optimisation importante des opérations du point de vue organisationnel et mise en place d'un nouveau plan de réduction pour l'augmentation des marges ;
- amélioration de la transparence par la communication d'objectifs financiers concrets.

Ce plan stratégique comprend des mesures permettant d'améliorer la structure des charges, de générer des bénéfices et de la trésorerie, le tout sans compromettre nos prévisions de croissance prioritaires.

DEFINITION DE PRIORITÉS STRATÉGIQUES CLAIRES POUR CHAQUE DIVISION

- Services de Production :
 - dynamiser la croissance dans les Séries par une collaboration plus étroite avec les opérateurs de diffusion en streaming ;
 - constitution d'une main-d'œuvre de premier ordre en Inde pour atteindre une meilleure rentabilité, en particulier dans les projets plus petits ;
 - poursuite des investissements dans les talents et les technologies, associée à une meilleure discipline dans la sélection des affaires, entreprendre des projets rentables garants d'une utilisation optimale de nos ressources.

- Services DVD :
 - adaptation du modèle d'entreprise et de la structure des coûts au ralentissement du marché ;
 - renouvellement des contrats avec les grands studios américains en ajoutant une tarification basée sur le volume.
- Maison Connectée :
 - concentration des efforts sur les segments rentables et en croissance du haut débit et d'Android TV ;
 - réduction de notre présence sur le marché américain de la vidéo ;
 - optimisation de la R&D devant permettre de fournir aux clients des produits de grande qualité avec plus d'efficacité.

GAINS D'EFFICACITÉ

- Les gains d'efficacité doivent avoir un champ d'application étendu et englober nos trois divisions pour soutenir la transformation opérationnelle et financière de la Société ;
- Le Groupe a pour intention de réaliser 150 millions d'euros d'économies d'ici 2022, dont 100 millions en 2020 ;
- 40 millions d'économies seront générés par le plan actuel qui est en place depuis 2017 dans la division Maison Connectée ;
- 110 millions d'économies seront générés par le nouveau plan qui visera les facteurs de charges dans chacune des divisions : rationalisation de la gestion immobilière, utilisation adaptée de la main-d'œuvre à bas coût et gestion plus active des charges indirectes. La simplification de notre structure organisationnelle et de notre fonctionnement devra permettre de réaliser d'autres économies en 2021 et 2022.

UNE SOLUTION D'ENSEMBLE POUR LA STRUCTURE DU CAPITAL, GARANTE D'UNE PLUS GRANDE FLEXIBILITE STRATEGIQUE

- En conjonction avec le plan stratégique, le Groupe met actuellement en place une solution holistique pour la structure du capital afin de restaurer la flexibilité stratégique ;
- Les priorités stratégiques sont claires :
 - reconstitution de notre réserve de liquidités ;
 - restauration de la confiance de nos partenaires, grands comptes et fournisseurs ;
 - financements des projets de transformation ;
 - repérage des opportunités de croissance pour les Services de Production.
- Les initiatives de renforcement de la structure du capital comprennent :
 - une augmentation de capital d'environ 300 millions d'euros ;
 - une extension de 18 mois du RCF et de la ligne de crédit Wells Fargo ;
 - l'obtention d'une ligne de crédit court terme additionnelle de 110 millions de dollars.

Ces trois actions combinées sur la structure du capital donneront à la Société une plus grande flexibilité, ainsi qu'un fondement pérenne et stable qui lui apportera croissance et rentabilité.

OBJECTIFS 2020-2022⁽¹⁾ (POST IFRS 16)

Lors du communiqué sur les résultats annuels 2019, le 18 février 2020, Technicolor avait annoncé que son nouveau Plan Stratégique devrait permettre à Technicolor de générer sur la période 2020-2022 un EBITDA ajusté cumulé supérieur à 1,0 milliard d'euros, un EBITA ajusté cumulé supérieur à 340 millions d'euros et de réduire son ratio de levier financier Dette Nette / EBITDA ajusté au-dessous de 2,75x⁽²⁾ à fin 2022.

Concernant l'exercice 2020, Technicolor prévoyait un EBITDA ajusté en ligne avec 2019 et un EBITA ajusté de c.70 millions d'euros.

Les hypothèses principales sur lesquelles reposaient ces objectifs et prévisions étaient les suivantes :

- **Services de Production :**
 - Effets Visuels Film et séries TV : une activité réduite au premier semestre 2020 suite aux reports de commandes de l'un des principaux clients avec une reprise ensuite à plein régime à partir du second semestre et sur les années suivantes du plan ;
 - Séries TV : une croissance à deux chiffres sur la période ;
 - Publicité : une croissance alimentée par des gains de clients (liés à l'augmentation de la demande pour la promotion des produits de marque) et de la productivité ;
 - Animation : une croissance alimentée par de nouveaux contrats, dont certains déjà conclus avec des plateformes de streaming ;
- **Services DVD :** des baisses de volume continuant à affecter négativement l'activité et un renouvellement progressif des contrats, associés à des mesures de réduction des coûts, contribuant cependant à rétablir la rentabilité ;
- **Maison Connectée :** une croissance modérée sur la période, le recul prolongé de la vidéo étant plus que compensé par la forte progression des solutions d'accès haut débit, une efficacité accrue et des mesures de transformation, associées à une plus grande sélectivité des clients, améliorant encore la rentabilité ;
- **Flux de trésorerie disponible :** hypothèses prudentes dans les prévisions 2020 et 2021 du besoin en fonds de roulement.

En raison des difficultés liées à l'évaluation des répercussions de la pandémie de Covid-19, le Groupe a décidé d'abandonner le 23 mars 2020 ses objectifs sur la période 2020-2022 et sur l'exercice 2020⁽³⁾.

Le Groupe reste pleinement engagé à améliorer significativement sa rentabilité et sa génération de flux de trésorerie et continue d'implémenter les mesures de réduction de coûts annoncées précédemment. Technicolor prépare déjà une deuxième phase dans la mise en œuvre de son programme de transformation, afin d'accélérer les réductions de coûts et les mesures d'efficacité. Technicolor fournira une mise à jour de ses objectifs 2020-2022 une fois que le Groupe disposera de plus de visibilité sur les impacts de la pandémie de Covid-19.

(1) A périmètre et taux de change constants.

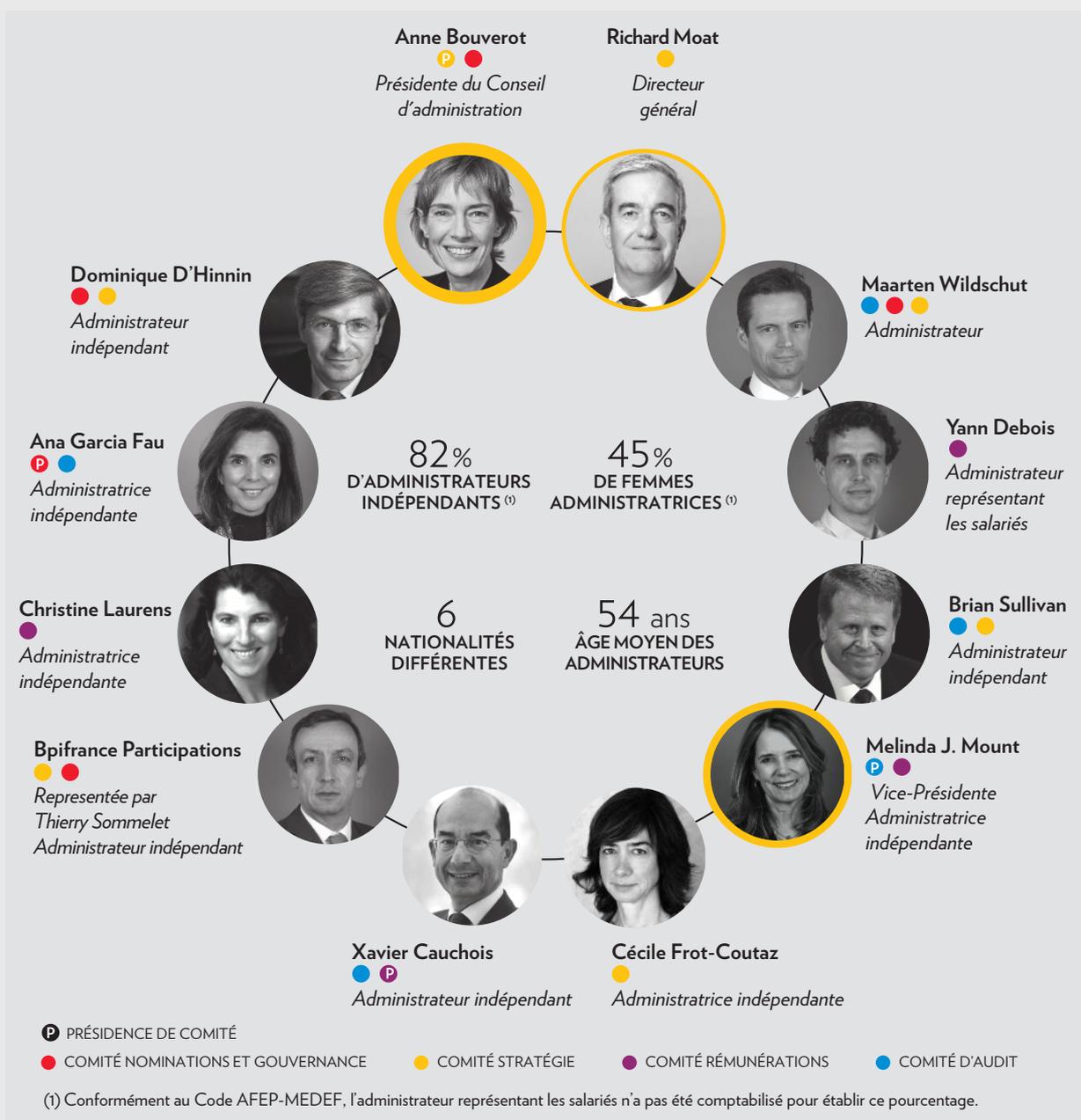
(2) Pro forma de l'augmentation de capital.

(3) Information communiquée postérieurement à l'arrêté des états financiers 2019 par le Conseil d'administration du 18 février 2020.

4

GOVERNANCE DE TECHNICOLOR

4.1 COMPOSITION DU CONSEIL AU JOUR DE LA PUBLICATION DE LA PRÉSENTE BROCHURE



RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ADMINISTRATEURS

Âge	Sexe	Nationalité	Début du mandat	Échéance du mandat	Ancienneté (en années)	Nombre de mandats dans des sociétés cotées (en ce compris Technicolor)	Détenition d'actions Technicolor ⁽⁵⁾	Taux de participation aux réunions du Conseil d'administration	Taux de participation moyen aux réunions des comités du Conseil	Comité (au 31 décembre 2019)			
										Comité d'Audit	Nominations & Gouvernance	Comité Rémunérations	Comité Stratégie
Anne Bouverot, Présidente du Conseil d'administration indépendante													
54	F	Française	Juin 2019	AGOA ⁽¹⁾ 2022	1	4	1852	100 %	100 %		Membre	Présidente	
Melinda J. Mount, administratrice indépendante et Vice-Présidente													
60	F	États-Unis	Avril 2016	AGOA ⁽¹⁾ 2021	4	2	21 000 ⁽²⁾	100 %	100 %	Présidente		Membre	
Richard Moat, Directeur général et administrateur													
65	M	Britannique et irlandaise	Novembre 2019	AGOA ⁽¹⁾ 2021	0,5	2	0 ⁽³⁾	100 %	100 %			Membre	
Bpifrance Participations, représentée par Thierry Sommelet, administrateur indépendant													
50	M	Française	Janvier 2016	AGOA ⁽¹⁾ 2021	4	4	1167 944	100 %	100 %		Membre	Membre	
Xavier Cauchois, administrateur indépendant													
62	M	Française	Juin 2019	AGOA ⁽¹⁾ 2022	1	2	741	100 %	100 %	Membre		Président	
Yann Debois, administrateur représentant les salariés													
40	M	Française	Juillet 2017	Juillet 2020	2,5	1	4	100 %	86 %			Membre	
Dominique D'Hinnin, administrateur indépendant													
60	M	Française	Juin 2019	AGOA ⁽¹⁾ 2022	1	4	370	100 %	100 %		Membre	Membre	
Cécile Frot-Coutaz, administratrice indépendante													
53	F	Française	Mars 2020	AGOA ⁽¹⁾ 2023	1	1	0	100 %	100 %			Membre	
Ana Garcia Fau, administratrice indépendante													
51	F	Espagnole	Avril 2016	AGOA ⁽¹⁾ 2020	4	4	37	88 %	100 %	Membre	Présidente		
Christine Laurens, administratrice indépendante													
49	F	Française	Juin 2019	AGOA ⁽¹⁾ 2022	1	1	555	100 %	100 %			Membre	
Brian Sullivan, administrateur indépendant													
58	M	États-Unis	Juin 2019	AGOA ⁽¹⁾ 2020	1	2	2 250	100 %	100 %	Membre		Membre	
Maarten Wildschut, administrateur													
47	M	Néerlandaise	Octobre 2018	AGOA 2020 ⁽¹⁾	1,5	1	0 ⁽⁴⁾	100 %	100 %	Membre	Membre	Membre	

(1) Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

(2) Mme Mount détient 21 000 American Depositary Receipts (ADR) de Technicolor, étant précisé que 27 ADR équivalent à 1 action Technicolor après le regroupement d'actions réalisé le 12 mai 2020.

(3) M. Moat a l'intention d'acquiescer personnellement des actions Technicolor dans le cadre de l'augmentation de capital autorisée par l'Assemblée générale des actionnaires du 23 mars 2020.

(4) À la date de publication de la présente Brochure de convocation, RWC détenait 1 555 555 actions (représentant 10,13 % du capital social).

(5) Nombre d'actions détenues post-regroupement d'actions réalisé le 12 mai 2020.

Pour de plus amples informations sur les membres actuels du Conseil d'administration, merci de vous référer à la section 4.1.1.3 « Autres informations sur les membres du Conseil d'administration » du Document d'enregistrement universel 2019.

Considérant la nécessité de renouveler et transformer la Société, sept nouveaux administrateurs ont rejoint le Conseil d'administration depuis l'Assemblée générale des actionnaires de 2019. Cette profonde refonte du Conseil d'administration de Technicolor a été faite pour apporter les compétences business et financières nécessaires au renforcement des capacités du Conseil et assurer un renouvellement harmonieux compte tenu de l'échelonnement des mandats.

Les mandats de Mme Ana Garcia Fau, M. Brian Sullivan et M. Maarten Wildschut expireront lors de l'Assemblée générale annuelle de 2020. M. Brian Sullivan a confirmé son intérêt pour être renouvelé pour un second mandat d'administrateur avec le soutien du Conseil d'administration, compte tenu de son importante contribution aux travaux du Conseil et de ses comités. Mme Ana Garcia Fau et M. Maarten Wildschut ont informé le Conseil qu'ils ne demandaient pas le renouvellement de leur mandat. Le Conseil d'administration tient à les remercier chaleureusement pour leur participation active au Conseil et à ses comités, tout au long de leur mandat.

4.2 ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019 AUX MANDATAIRES SOCIAUX (VOTE EX POST)

4.2.1 Anne Bouverot, Présidente du Conseil d'administration depuis juin 2019

	Montants bruts	Commentaires
RÉMUNÉRATION FIXE	81 875 euros	La rémunération fixe de Mme Bouverot, fixée à 150 000 euros par an, rémunère de façon adéquate son implication en tant que Présidente du Conseil d'administration et tient compte de l'étendue accrue de ses responsabilités. Au titre de l'exercice 2019, sa rémunération fixe a été calculée au <i>pro rata</i> de la durée de son mandat de Présidente (depuis le 14 juin 2019).
JETONS DE PRÉSENCE	49 667 euros	Mme Bouverot a reçu des jetons de présence comme les autres administrateurs pour un montant total de 49 667 euros, selon les mêmes règles de répartition que les autres administrateurs, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • une part fixe de 16 250 euros ; • une part fixe de 5 417 euros pour la présidence du Comité Stratégie ; • une part variable en fonction de sa présence aux réunions du Conseil et des comités, fixée à 4 000 euros par réunion du Conseil et 2 000 euros par réunion du Comité Nominations & Gouvernance et du Comité Stratégie, s'élevant au total à 18 000 euros ; et • une somme de 10 000 euros pour la participation aux réunions stratégiques.

4.2.2 Bruce Hack, Président du Conseil d'administration jusqu'à juin 2019

	Montants bruts	Commentaires
RÉMUNÉRATION FIXE	68 125 euros	La rémunération fixe de M. Hack, d'un montant de 150 000 euros par an, rémunère de façon adéquate son implication en qualité de Président du Conseil d'administration et tient compte de l'étendue accrue de ses responsabilités. Au titre de l'exercice 2019, sa rémunération fixe a été calculée au <i>pro rata</i> de la durée de son mandat de Président (jusqu'au 14 juin 2019).
JETONS DE PRÉSENCE	28 833 euros	M. Hack a reçu des jetons de présence comme les autres administrateurs pour un montant total de 28 833 euros, selon les mêmes règles de répartition que les autres administrateurs, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • une part fixe de 13 750 euros ; • une part fixe de 4 583 euros pour la présidence du Comité Stratégie ; • une part variable en fonction de sa présence aux réunions du Conseil et des comités, fixée à 4 000 euros par réunion du Conseil et 2 000 euros par réunion du Comité Nominations & Gouvernance et du Comité Stratégie, s'élevant au total à 10 500 euros.

4.2.3 Richard Moat, Directeur général depuis novembre 2019

	Montants bruts	Commentaires
RÉMUNÉRATION FIXE	95 238 euros	La rémunération fixe totale de M. Moat en tant que Directeur général est fixée à 600 000 euros payable par versements mensuels sur 12 mois, conformément à une décision du Conseil d'administration du 5 novembre 2019. Au titre de l'exercice 2019, sa rémunération fixe a été calculée au <i>pro rata</i> de la durée de son mandat de Directeur général (depuis le 5 novembre 2019).
RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE	124 133 euros	Au titre de l'exercice 2019, M. Moat bénéficiera à titre exceptionnel d'une rémunération variable annuelle calculée <i>pro rata temporis</i> sans être conditionnée à l'atteinte d'objectifs de performance, dans la mesure où sa nomination est intervenue au cours du dernier trimestre de l'année. Cette décision a été prise par le Conseil d'administration compte tenu du travail fourni par M. Richard Moat au cours de ses premiers mois d'exercice, avec notamment le lancement du nouveau Plan stratégique 2020-2022 et du plan de renforcement de la structure financière de la Société, annoncé le 13 février 2020. Le paiement de la rémunération variable du Directeur général sera soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2019, conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce.
ACTIONS DE PERFORMANCE	0 euro Pas d'actions	M. Moat n'a reçu aucune action de performance ni option d'achat d'actions en 2019.
INDEMNITÉ DE DÉPART	Aucun versement	M. Moat ne percevra pas d'indemnité de départ.
INDEMNITÉ DE NON-CONCURRENCE	Aucun versement	M. Moat ne percevra pas d'indemnité de non-concurrence.
AVANTAGES EN NATURE		Néant

4.2.4 Frédéric Rose, Directeur général jusqu'à novembre 2019

	Montants bruts	Commentaires																				
RÉMUNÉRATION FIXE	866 634 euros ⁽¹⁾ (pour rappel, 1 022 402 euros ⁽²⁾ en 2018)	Le montant global de la rémunération fixe de M. Rose au titre de ses fonctions de Directeur général, initialement arrêté par décision du Conseil du 9 mars 2009, a été révisé par le Conseil d'administration du 25 juillet 2013. Elle n'a pas été revue depuis. Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 22 avril 2015, a résolu de procéder à une conversion partielle de cette rémunération en dollars US et en livres sterling, en raison de la relocalisation des activités de M. Rose, sur la base des taux de change moyens sur le second semestre 2014. Depuis le 1 ^{er} juillet 2015, la rémunération fixe de M. Rose est donc versée pour partie dans chacune des devises suivantes, au <i>pro rata</i> du temps dédié à chacun de ses mandats au sein des sociétés du Groupe : euros, dollars US et livres sterling. Au titre de l'exercice 2019, la part fixe de sa rémunération a été versée en partie en euros, en dollars US et en livres sterling comme pour les années précédentes et a été calculée au <i>pro rata</i> de la durée de son mandat (à savoir jusqu'au 5 novembre 2019).																				
		<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Euros</th> <th>Livres sterling</th> <th>Dollars US (USD)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Clés de répartition :</td> <td>20 %</td> <td>40 %</td> <td>40 %</td> </tr> <tr> <td>Au titre de ses fonctions au sein de :</td> <td>Technicolor SA</td> <td>Technicolor Limited (UK)</td> <td>Technicolor USA, Inc.</td> </tr> <tr> <td>Montant annuel :</td> <td>200 000,00 €</td> <td>317 000,00 £</td> <td>516 800,00 \$</td> </tr> <tr> <td>Montants versés au titre de 2019 :</td> <td>169 444,38 €</td> <td>267 824,39 £</td> <td>439 280,15 \$</td> </tr> </tbody> </table>		Euros	Livres sterling	Dollars US (USD)	Clés de répartition :	20 %	40 %	40 %	Au titre de ses fonctions au sein de :	Technicolor SA	Technicolor Limited (UK)	Technicolor USA, Inc.	Montant annuel :	200 000,00 €	317 000,00 £	516 800,00 \$	Montants versés au titre de 2019 :	169 444,38 €	267 824,39 £	439 280,15 \$
	Euros	Livres sterling	Dollars US (USD)																			
Clés de répartition :	20 %	40 %	40 %																			
Au titre de ses fonctions au sein de :	Technicolor SA	Technicolor Limited (UK)	Technicolor USA, Inc.																			
Montant annuel :	200 000,00 €	317 000,00 £	516 800,00 \$																			
Montants versés au titre de 2019 :	169 444,38 €	267 824,39 £	439 280,15 \$																			

(1) Les montants reportés sont convertis en euros bien qu'ils soient versés pour partie en dollars US et en livres sterling, sur la base des taux de change moyens de 2019 soit 0,8776 £ pour 1 € et 1,12058 \$ pour 1 €.

(2) Retraitées avec le taux de change utilisé pour la conversion des rémunérations 2018 et 2019 : taux de change moyen de 2019.

	Montants bruts	Commentaires
RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE	483 235 euros ⁽¹⁾ (pour rappel, 382 378 euros ⁽²⁾ en 2018)	<p>La rémunération variable de M. Rose était fonction de la réalisation d'objectifs précisément définis et déterminés selon les résultats du Groupe après clôture de l'exercice. Le montant de la rémunération variable représentait 100 % de la rémunération fixe annuelle brute en cas de réalisation des objectifs et pouvait atteindre, à objectifs dépassés, jusqu'à 150 % de la rémunération fixe. Elle a été versée en euros, dollars US et livres sterling selon la même clé de répartition que la rémunération fixe.</p> <p>La part variable de la rémunération de M. Rose dépendait, pour l'exercice 2019, des objectifs de performance suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un objectif d'EBITDA ajusté consolidé correspondant à 20 % du montant du bonus cible : <ul style="list-style-type: none"> • si l'objectif d'EBITDA ajusté consolidé n'est pas atteint à hauteur de 206 millions d'euros, aucune rémunération ne serait versée au titre de cet objectif, • si l'EBITDA ajusté consolidé s'élève à 226 millions d'euros, 100 % de la rémunération serait versée au titre de cet objectif, • si l'EBITDA ajusté consolidé excède 246 millions d'euros, la rémunération versée au titre de cet objectif pourrait représenter jusqu'à 150 % de la rémunération ; • un objectif d'EBITA ajusté consolidé correspondant à 20 % du bonus cible : <ul style="list-style-type: none"> • si l'EBITA ajusté consolidé n'est pas atteint à hauteur de 20 millions d'euros, aucune rémunération ne serait versée au titre de cet objectif, • si l'EBITA ajusté consolidé s'élève à 40 millions d'euros, 100 % de la rémunération serait versée au titre de cet objectif, • si l'EBITA ajusté consolidé excède 60 millions d'euros, la rémunération versée au titre de cet objectif pourrait représenter jusqu'à 150 % de la rémunération ; • un objectif de flux de trésorerie disponible consolidé correspondant à 40 % du montant du bonus cible : <ul style="list-style-type: none"> • si l'objectif de flux de trésorerie disponible consolidé n'est pas atteint à hauteur de (22) millions d'euros, aucune rémunération ne serait versée au titre de cet objectif, • si le flux de trésorerie disponible consolidé s'élève à 0 million d'euros, 100 % de la rémunération serait versée au titre de cet objectif, • si le flux de trésorerie disponible consolidé excède 20 millions d'euros, la rémunération versée au titre de cet objectif pourrait représenter jusqu'à 150 % de la rémunération ; • un objectif qualitatif, dont la réalisation a été appréciée par le Conseil d'administration correspondant à 20 % du montant du bonus cible qui était lié : <ul style="list-style-type: none"> • à hauteur de 5 % à la diversité des genres : mise en œuvre de programmes pour assurer l'égalité des sexes et la promotion de la diversité, • à hauteur de 5 % à la cybersécurité : garantir l'efficacité de la gestion de la sécurité des systèmes d'information afin d'assurer la protection des informations, contenus, systèmes et données, • à hauteur de 10 % à un objectif stratégique : poursuite de la transformation de Technicolor, en particulier le renforcement des Services de Production. <p>Les objectifs quantitatifs retenus reposent sur les indicateurs de performance utilisés dans le cadre de la communication financière du Groupe. Ce sont également ceux retenus pour la détermination des rémunérations variables de l'ensemble des salariés du Groupe bénéficiant de telles rémunérations. Le Conseil d'administration a décidé, en date du 20 décembre 2019, que M. Rose conserverait le droit de percevoir sa rémunération variable au titre de 2019 pour la période au cours de laquelle il exerçait les fonctions de Directeur général de Technicolor, avec un calcul au <i>pro rata</i> selon la durée de son mandat (à savoir jusqu'au 5 novembre 2019).</p> <p>Le 18 février 2020, le Conseil d'administration a revu la performance de M. Rose pour 2019⁽³⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'EBITDA ajusté consolidé étant de 244 millions d'euros, l'objectif d'EBITDA ajusté consolidé a été atteint à hauteur de 1,463 (sur une échelle de 0 à 1,5) ; • l'EBITA ajusté consolidé étant de 36 millions d'euros, l'objectif d'EBITA ajusté consolidé a été partiellement atteint à hauteur de 0,825 (sur une échelle de 0 à 1,5) ; • le flux de trésorerie disponible consolidé étant de (161) millions d'euros, l'objectif de flux de trésorerie disponible consolidé n'a pas été atteint ; • en ce qui concerne l'objectif qualitatif, le Conseil d'administration a notamment considéré que : <ul style="list-style-type: none"> (i) le critère lié à la diversité des genres a été atteint en considération de la mise en place et du contrôle des outils de sensibilisation de suivi (écart de salaire, promotion selon le genre, etc.), l'augmentation du nombre de femmes au Comité de Management et l'amélioration de différents indicateurs, tels que l'écart de formation entre les hommes et les femmes, le pourcentage de femmes dans le top 200, le taux de recrutement de femmes, etc. ; (ii) le critère relatif à la cybersécurité a été satisfait du fait des progrès réalisés en matière de programme de cybersécurité et de l'amélioration d'indicateurs tels que la formation, la mise en place des nouveaux outils, la réalisation d'évaluations des tiers, etc. ;

(1) Les montants reportés sont convertis en euros bien qu'ils soient versés pour partie en dollars US et en livres sterling, sur la base des taux de change moyens de 2019 soit 0,8776 £ pour 1 € et 1,12058 \$ pour 1 €.

(2) Retraitées avec le taux de change utilisé pour la conversion des rémunérations 2018 et 2019 : taux de change moyen de 2019.

(3) Chiffre calculé à taux budget (EUR = 1,15 USD) et hors impact IFRS 16 (voir note 3.1 des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019).

	Montants bruts	Commentaires					
RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE	483 235 euros ⁽¹⁾	(iii) le critère lié à la stratégie n'a pas été atteint.					
	382 378 euros ⁽²⁾ (pour rappel, en 2018)	Par conséquent, l'objectif qualitatif a été partiellement atteint à hauteur de 0,5 (sur une échelle de 0 à 1,5). Le pourcentage de réalisation des objectifs de M. Rose s'élève donc pour 2019 à 55,76 % et sa rémunération variable à 483 235 euros au prorata (après conversion en euros aux taux de change de référence ci-dessous). Le paiement de la rémunération variable du Directeur général sera soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2019, conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce. Il est rappelé qu'un montant de 382 378 euros a été payé en 2019 à M. Rose au titre de sa rémunération variable au titre de l'exercice 2018, après son approbation par l'Assemblée générale des actionnaires du 14 juin 2019 (v. p. 109 du Document de référence 2018).					
Rémunération variable annuelle de M. Frédéric Rose (au titre de 2019) ⁽¹⁾							
2019							
Règles fixées en début d'exercice					Appréciation par le Conseil	Rappel : 2018	
Montant cible		Montant maximum				Réalisé	Réalisé
En % de la rémunération fixe	Montant cible au prorata (en euros)	En % de la rémunération fixe	Montant maximum au prorata (en euros)	Réalisé	Montant correspondant au prorata (en euros)		
Objectif d'EBITDA	20 %	173 327 €	30 %	259 990 €	29,26 %	253 577 €	26,40 %
Objectif d'EBITA	20 %	173 327 €	30 %	259 990 €	16,50 %	142 995 €	N/A
Objectif de flux de trésorerie disponible	40 %	346 654 €	60 %	519 980 €	0,00 %	0 €	0,00 %
Objectif Qualitatif	20 %	173 327 €	30 %	259 990 €	10,00 %	86 663 €	11,00 %
Total du variable	100 %	866 634 €	150 %	1 299 951 €	55,76 %	483 235 €	37,40 %
Rémunération variable annuelle (en euros)						483 235 €	382 378 € ⁽²⁾
<p>(1) Les montants reportés sont convertis en euros bien qu'ils soient versés pour partie en dollars US et en livres sterling, sur la base des taux de change moyens de 2019, soit 0,8776 £ pour 1 € et 1,12058 \$ pour 1 €.</p> <p>(2) Retraitées avec le taux de change utilisé pour la conversion des rémunérations 2018 et 2019 : taux de change moyens de 2019.</p>							
ACTIONS DE PERFORMANCE	0 euro Pas d'actions	M. Rose n'a reçu aucune action de performance ni option d'achat d'actions en 2019. Pour de plus amples précisions sur l'ensemble des plans d'intéressement à long terme, voir la sous-section 4.2.4 « Options de souscription ou d'achat d'actions et plans d'actions de performance ou d'actions gratuites » du Document d'enregistrement universel 2019.					

(1) Les montants reportés sont convertis en euros bien qu'ils soient versés pour partie en dollars US et en livres sterling, sur la base des taux de change moyens de 2019 soit 0,8776 £ pour 1 € et 1,12058 \$ pour 1 €.

(2) Retraitées avec le taux de change utilisé pour la conversion des rémunérations 2018 et 2019 : taux de change moyen de 2019.

	Montants bruts	Commentaires
INDEMNITÉ DE DÉPART	Aucun versement	<p>En cas de révocation de son mandat de Directeur général, sauf faute grave ou lourde, M. Rose bénéficiait d'une indemnité de départ conforme au Code AFEP-MEDEF et aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'indemnité s'élèverait à un montant maximum équivalent à 15 mois de sa rémunération fixe et variable, déterminé sur la base d'une rémunération fixe de 800 000 euros et d'une rémunération variable de 800 000 euros (correspondant à sa rémunération fixe et variable avant l'amendement de juillet 2013). Les éléments de rémunération autres que la rémunération fixe et variable annuelle, et notamment les plans d'intéressement à long terme, ne seraient pas pris en compte pour la détermination de l'indemnité ; • l'indemnité serait déterminée et payée en euros, selon les principes déterminés par le Conseil d'administration les 23 juillet 2008 et 9 mars 2009, sans prise en compte du fractionnement en devises en vigueur ultérieurement ; • le versement de l'indemnité serait subordonné au respect de conditions de performance sur une période de trois ans, déterminées annuellement par le Conseil d'administration et qui étaient les mêmes que celles utilisées pour la rémunération variable annuelle de M. Rose : <ul style="list-style-type: none"> • le versement de l'indemnité est subordonné pour moitié à la réalisation d'un objectif d'EBITDA consolidé, et • pour moitié à la réalisation d'un objectif de flux de trésorerie disponible consolidé ; • la réalisation des objectifs d'EBITDA et de flux de trésorerie disponible consolidés s'apprécierait, à périmètre constant, par comparaison avec la moyenne des objectifs d'EBITDA et de flux de trésorerie disponible consolidés fixés au titre des trois derniers exercices clos à la date de la décision de révocation : <ul style="list-style-type: none"> • aucune indemnité ne serait due si l'un de ces objectifs n'a pas été atteint à hauteur de 80 % au moins, • dans l'hypothèse où le pourcentage de réalisation d'un objectif ou des objectifs se situerait entre 80 et 100 %, l'indemnité serait réduite à due proportion. <p>Cet engagement a été autorisé par le Conseil d'administration du 9 mars 2009 et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2009 dans sa 9^{ème} résolution.</p> <p>Le Conseil d'administration a revu les conditions de performance le 20 décembre 2019. Ces conditions n'ayant pas été satisfaites, M. Rose n'a finalement pas pu bénéficier d'une indemnité de départ.</p>
INDEMNITÉ DE NON-CONCURRENCE	824 400 euros	<p>En cas de révocation de ses fonctions, M. Rose serait tenu, pendant une période de neuf mois à compter de la date effective de cessation de ses fonctions, de ne pas travailler, à quelque titre que ce soit, pour le compte de toute entité exerçant une activité concurrente d'une activité de Technicolor en Europe et/ou aux États-Unis et/ou en Asie, moyennant une indemnité mensuelle calculée sur la base de sa rémunération fixe et variable, déterminée, selon les principes appliqués à la détermination de l'indemnité de départ.</p> <p>Cet engagement a été autorisé par le Conseil d'administration du 23 juillet 2008 et modifié le 9 mars 2009 et a été approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2009 dans sa 8^{ème} résolution.</p> <p>Par conséquent, au terme du mandat de Directeur général de M. Rose, afin de protéger les intérêts de la Société, ce dernier a le droit de bénéficier d'une indemnité de non-concurrence d'un montant de 824 400 euros, qui sera lui sera payée par versements mensuels. En 2019, il a déjà reçu un montant de 167 930,65 euros au titre de ladite indemnité de non-concurrence ; le solde lui sera versé en 2020.</p>
AVANTAGES EN NATURE	10 108 euros ⁽¹⁾ (pour rappel, 11 964 euros ⁽²⁾ en 2018)	<p>M. Rose a bénéficié d'une indemnité au titre du véhicule qu'il utilise pour ses besoins professionnels s'élevant à un montant de 8 871 livres sterling pour l'exercice 2019, correspondant à 10 108 euros sur la base du taux de change de référence.</p>

(1) Les montants reportés sont convertis en euros bien qu'ils soient versés pour partie en dollars US et en livres sterling, sur la base des taux de change moyens de 2019 soit 0,8776 £ pour 1 € et 1,12058 \$ pour 1 €.

(2) Retraitées avec le taux de change utilisé pour la conversion des rémunérations 2018 et 2019 : taux de change moyen de 2019.

4.3 POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX (VOTE *EX ANTE*)

Le présent rapport sur la politique de rémunération des mandataires sociaux a été adopté le 18 février 2020 par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité Rémunérations. Il décrit, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et critères relatifs à la détermination, la répartition et l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et avantages de toute nature pouvant être attribués aux mandataires sociaux.

Les principes de rémunération s'appliquent aux administrateurs, à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général.

Sur recommandation du Comité Rémunérations, le Conseil d'administration a approuvé les modifications suivantes :

- une réduction de la rémunération fixe et variable annuelle du Directeur général ;

- un meilleur alignement des intérêts du Directeur général sur ceux des actionnaires grâce à la modification des objectifs de performance de la rémunération variable annuelle et la mise en œuvre d'un nouveau Plan d'intéressement à long terme ainsi que d'un Plan incitatif d'investissement ;
- une absence d'indemnité accordée au Directeur général dans l'hypothèse où ses fonctions prennent fin.

Le Conseil d'administration estime que cette nouvelle politique répond aux attentes des actionnaires exprimées lors de l'Assemblée générale annuelle de 2019. Le Conseil d'administration souhaite ainsi mieux aligner les intérêts des actionnaires et ceux des dirigeants mandataires sociaux.

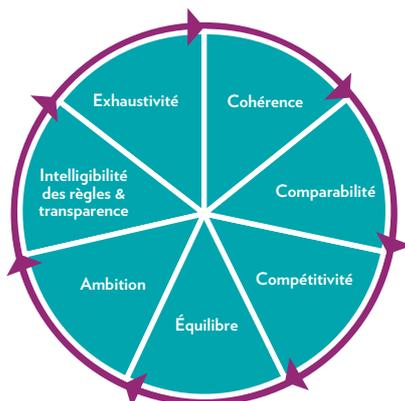
Ce rapport sera soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

4.3.1 Politique générale de rémunération des mandataires sociaux

La politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux est définie par le Conseil d'administration à partir de recommandations du Comité Rémunérations et fait l'objet d'une évaluation annuelle. Le Comité Rémunérations se compose entièrement d'administrateurs indépendants, à l'exception d'un administrateur qui représente les salariés conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF. Le Comité Rémunérations peut faire appel au service de conseillers externes spécialisés en matière de rémunération des mandataires sociaux. En outre, il tient compte des observations émanant des actionnaires.

La politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux est définie conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

Le Conseil d'administration s'assure que les principes de rémunération sont adaptés à la stratégie et au contexte opérationnel de la Société, que leurs finalités sont au service de la performance et de la compétitivité à moyen et long terme de Technicolor. Ils respectent l'intérêt social de Technicolor en alignant les intérêts des mandataires sociaux sur ceux des actionnaires et en cherchant à rétribuer les principaux dirigeants en fonction de la performance financière. Lors de la définition de ces principes, les décisions du Conseil d'administration s'appuient sur les principes suivants :



- **Cohérence** : la politique applicable à la rémunération du Directeur général est cohérente avec la politique générale de rémunération applicable au senior management du Groupe :
 - le Directeur général bénéficie des mêmes éléments de rémunération que ceux qui sont attribués au senior management (rémunération fixe, variable, plans long terme),
 - les critères de performance financiers applicables à la rémunération variable et long terme du Directeur général sont identiques pour le Directeur général et le senior management.
- **Comparabilité** : la politique générale de rémunération des mandataires sociaux a été comparée aux pratiques de marché. À cet effet, le Comité Rémunérations a constitué, avec le support de conseils externes, un groupe de sociétés cotées comparables à Technicolor de par leur taille, leurs activités et leur présence géographique. La composition de ce groupe de pairs est revue chaque année par le Comité Rémunérations. Elle reflète en particulier :
 - la forte présence du Groupe aux États-Unis : le Groupe réalise une part prépondérante de son chiffre d'affaires aux États-Unis, 4 des 12 membres du Comité Exécutif y résident et les principaux concurrents du Groupe y sont basés,
 - la diversité des activités du Groupe : Technicolor étant un leader mondial de la Technologie exerçant dans les secteurs des médias et de l'entertainment, le groupe de pairs est composé de concurrents directs ou de clients dans ses segments opérationnels clés et d'autres sociétés des secteurs de la Technologie, des médias et de l'entertainment.

Le groupe de pairs ainsi retenu est constitué des sociétés suivantes⁽¹⁾ : • Arnoldo Mondadori Editore SpA • Cineworld Group Plc • CommScope, Inc. • Criteo • Daily Mail and General Trust plc • ITV plc • JCDecaux SA • Lagardère SCA • Mediaset SPA • Millicom International Cellular SA • Pearson plc • Prosiebsat.1 Media • Telenet Group Holding NV • TF1

- **Compétitivité** : la compétitivité de la rémunération attribuée aux mandataires sociaux est un élément clé afin d'attirer, retenir et motiver les talents nécessaires au succès du Groupe et à la protection de l'intérêt des actionnaires. Cet objectif est pris en compte par le Conseil d'administration lorsqu'il détermine la rémunération.
- **Équilibre** : le Conseil d'administration et le Comité Rémunérations veillent à l'équilibre entre éléments de rémunération (i) fixes et variables, (ii) court terme et long terme, (iii) en numéraire et en actions. La rémunération du Directeur général est composée de 3 éléments : fixe, variable court terme et variable long terme. Ces éléments visent à rémunérer le travail fourni par le Directeur général, proportionner la rémunération aux résultats obtenus et aligner l'intérêt du Directeur général sur celui des actionnaires.
- **Ambition** : l'objectif de la rémunération variable annuelle est de motiver les mandataires sociaux pour qu'ils atteignent les objectifs de performance annuelle qui leur ont été fixés par le Conseil d'administration, conformément à la stratégie de la Société. Tous les plans de rémunérations variables sont ainsi soumis à des objectifs de performance stimulants pour tous les bénéficiaires, qui sont plus de 2 000 de par le monde. Les objectifs financiers retenus sont des indicateurs de performance choisis par le Groupe dans sa communication financière. Ces objectifs sont également ceux retenus pour la détermination des rémunérations de l'ensemble des salariés du Groupe bénéficiant de telles rémunérations.

En outre, les plans d'actions de performance attribuées au management sont soumis à une condition de présence et la politique interne intitulée *Corporate Policy on the Purchase and Sale of Company Shares, Insider Trading and Protection of Inside Information* prévoit que les mandataires sociaux titulaires d'options d'achat d'actions et/ou d'actions de performance (i) ne sont pas autorisés à procéder à des opérations de couverture des risques conformément au Code AFEP-MEDEF et (ii) sont soumis à des périodes d'interdiction d'exercice des options.

- **Intelligibilité des règles et Transparence** : la rémunération variable et les plans de rémunération long terme sont liés à des critères stricts et transparents de performance quantitatif et qualitatif qui font l'objet de plafonds définis clairement et arrêtés à l'avance.
- **Exhaustivité** : le Conseil d'administration et le Comité Rémunérations prennent en considération chacun des éléments de la rémunération des mandataires sociaux dans leur appréciation globale de leur rémunération.

En vertu de l'article R. 225-29-1 du Code de commerce, si le Conseil d'administration considère qu'il s'est produit des circonstances ou des événements exceptionnels qui justifient d'adapter les présents principes, il pourra procéder aux modifications nécessaires sur recommandation du Comité Rémunérations. Toute modification doit être publiée dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration préparé en fin d'exercice. Ainsi, si au cours d'une période d'appréciation de la performance, des circonstances ou des événements exceptionnels ont rendu sensiblement plus facile ou plus difficile pour le Groupe l'atteinte d'un objectif de performance, le Conseil d'administration peut revoir les conditions d'acquisition d'un élément de rémunération afin d'atténuer les effets de ces circonstances ou événements exceptionnels, tout en s'assurant que les intérêts des dirigeants demeurent alignés sur ceux des actionnaires.

(1) Sur recommandation du Comité Rémunérations du 18 février 2019, le Conseil d'administration a décidé de revoir la composition du groupe de pairs (i) afin de retirer Dassault Systèmes, Hexagon AB, Ingenico Group, Publicis Groupe SA, Vivendi et Wolters Kluwer NV et (ii) d'ajouter Arnoldo Mondadori Editore SpA, Cineworld Group Plc, Mediaset SPA, Millicom International Cellular SA, ainsi que Prosiebsat.1 Media SA.

4.3.2 Politique de rémunération des administrateurs

Conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, les principes et règles arrêtés par le Conseil d'administration pour déterminer la rémunération accordée aux membres du Conseil d'administration sont exposés ci-après.

Le montant annuel maximum de la rémunération pouvant être allouée aux administrateurs a été fixé à 850 000 euros par l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2016. Les règles de répartition de cette rémunération qui sera due au titre de l'exercice 2020 sont les suivantes :

- une somme fixe de 30 000 euros pour chaque administrateur ;
- une somme à chaque réunion du Conseil d'administration de :
 - 4 000 euros en cas de présence physique,
 - 2 000 euros en cas de participation par visioconférence,
 - une somme supplémentaire de 2 500 euros si la réunion nécessite un déplacement à l'étranger ou d'une côte à l'autre des États-Unis ;
- une somme fixe pour chaque Président de comité de :
 - 15 000 euros pour le Président du Comité d'Audit,
 - 10 000 euros pour les Présidents des autres comités ;
- une somme à chaque réunion de comité :
 - pour le Comité d'Audit, 3 000 euros en cas de présence physique et 1 500 euros en cas de participation par visioconférence,
 - pour les autres comités, 2 000 euros en cas de présence physique et 1 000 euros en cas de participation par visioconférence ;
- une somme maximum de 15 000 euros peut être attribuée aux administrateurs qui ont assumé une mission spécifique au cours de l'exercice.

À noter :

- aucune somme n'est attribuée pour les réunions d'une durée inférieure à une heure ;
- aucune somme n'est attribuée au Directeur général et aux administrateurs salariés ;
- toutes les sommes indiquées constituent un maximum et peuvent être réduites en cas de nombreuses réunions afin de respecter l'enveloppe annuelle de rémunération accordée par l'assemblée générale annuelle.

4.3.3 Politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration

Les fonctions de Président étant séparées de celles de Directeur général, la rémunération de la Présidente se compose des éléments suivants :

		
	(conformément aux règles applicables à tous les administrateurs à l'exception du DG et de l'administrateur représentant les salariés)	

Le Conseil d'administration a décidé de rémunérer sa Présidente exclusivement par l'attribution d'une rémunération fixe et d'une rémunération due au titre de son mandat d'administratrice afin de garantir sa totale indépendance dans l'exercice de ses fonctions. La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficiera pas d'une rémunération variable annuelle ou pluriannuelle, ni d'options de souscription d'actions ou d'actions de performance, ni d'une indemnité de départ.

- **La rémunération fixe** visera à rémunérer de façon adéquate son implication en tant que Présidente du Conseil d'administration. Sur recommandation du Comité Rémunérations, le Conseil d'administration a décidé de fixer cette rémunération fixe à 150 000 euros en tenant compte de l'étendue accrue de ses responsabilités (cf. article 2.5 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, disponible à la section 4.1.4 « Règlement intérieur du Conseil d'administration » du Document d'enregistrement universel 2019).

- **La rémunération due au titre de son mandat d'administratrice** sera due comme pour tous les administrateurs. Pour rappel, les règles régissant l'attribution de la rémunération des administrateurs comprennent une part variable importante conformément au Code AFEP-MEDEF (voir la section 4.2.1.1.2 « Politique de rémunération des administrateurs » du Document d'enregistrement universel 2019).

Ces deux éléments ont été déterminés à la suite d'une étude comparative des principes de rémunération applicables aux Présidents indépendants non exécutifs du groupe de pairs mentionné à la section 4.2.1.1.1 « Politique générale de rémunération des mandataires sociaux du Document d'enregistrement universel 2019 ».

Le Conseil d'administration peut décider d'accorder à la Présidente du Conseil d'administration un avantage en nature (indemnité au titre du véhicule qu'elle utilise pour ses besoins professionnels ou tout autre avantage en nature équivalent).

4.3.4 Politique de rémunération du Directeur général

Éléments de rémunération du Directeur général durant son mandat

Rémunération fixe

Le Directeur général bénéficie d'une rémunération fixe annuelle déterminée en fonction du niveau de complexité de ses responsabilités, de son expérience à des postes équivalents et par rapport aux pratiques de marché pour des entreprises comparables.

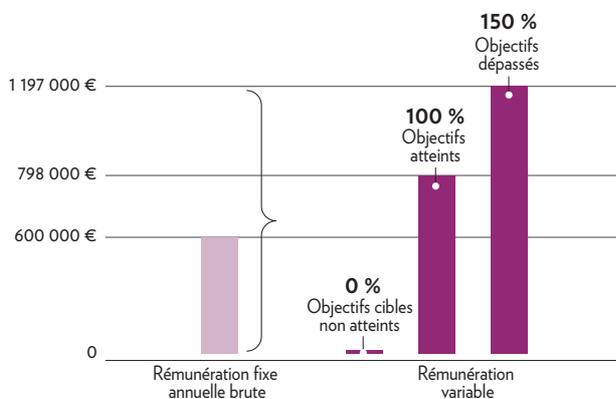
Le Conseil d'administration examine le montant de la rémunération fixe à intervalles relativement longs. Toutefois, s'il était décidé d'augmenter le montant de la rémunération fixe, le motif d'une telle révision serait clairement communiqué aux actionnaires.

La rémunération annuelle du Directeur général sera de 600 000 euros payables par versements mensuels sur 12 mois.

Rémunération variable annuelle

Le Directeur général a droit à une rémunération variable pour laquelle le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité Rémunérations, définit chaque année des critères de performance diversifiés et ambitieux, précis et préétablis, permettant une analyse complète de la performance et alignés avec les intérêts des actionnaires.

La rémunération variable est soumise à l'atteinte de niveaux minimum pour les objectifs financiers que le Conseil fixe chaque année. Ces minima sont communs à l'ensemble des salariés du Groupe bénéficiant du plan de rémunération variable.

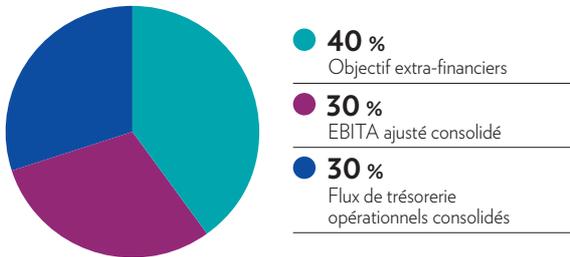


Sous réserve de la réalisation des objectifs de performance, la rémunération variable annuelle s'élèvera à :

- zéro euro si les objectifs ne sont pas atteints ;
- un montant cible de 798 000 euros en cas de réalisation à 100 % des objectifs (représentant 133,33 % de sa rémunération fixe) ;
- jusqu'à 1 197 000 euros, représentant 199,5 % de sa rémunération fixe).

Le Conseil d'administration a arrêté les objectifs de performance applicables à la part variable de la rémunération du Directeur général pour 2020 comme suit :

- **Objectifs financiers** (représentant 60 % du montant de la rémunération cible) :
 - Un objectif lié à l'EBITA ajusté consolidé représentant 30 % du montant de la rémunération cible :
 - Si l'EBITA ajusté consolidé n'atteint pas l'objectif minimum fixé par le Conseil d'administration, aucune rémunération ne sera versée au titre de cet objectif ;
 - Si l'EBITA ajusté consolidé atteint l'objectif fixé par le Conseil d'administration, 100 % de la rémunération cible sera versée au titre de cet objectif ;
 - Si l'EBITA ajusté consolidé excède l'objectif, la rémunération versée au titre de cet objectif pourra atteindre 150 % de la rémunération cible ;
 - Un objectif lié aux flux de trésorerie opérationnels consolidés représentant 30 % du montant de la rémunération cible :
 - Si les flux de trésorerie opérationnels consolidés n'atteignent pas l'objectif minimum fixé par le Conseil d'administration, aucune rémunération ne sera versée au titre de cet objectif ;
 - Si les flux de trésorerie opérationnels consolidés atteignent l'objectif fixé par le Conseil d'administration, 100 % de la rémunération cible sera versée au titre de cet objectif ;
 - Si les flux de trésorerie opérationnels consolidés excèdent l'objectif, la rémunération versée au titre de cet objectif pourra atteindre jusqu'à 150 % de la rémunération cible ;
- **Objectifs extra-financiers** (la réalisation de chacun des quatre objectifs extra-financiers, représentant ensemble 40 % du montant de la rémunération cible, sera évaluée par le Conseil d'administration et, en cas de dépassement des objectifs, un montant pouvant atteindre 150 % de la rémunération cible au titre de ces objectifs pourra être versée) :
 - 10 % de la rémunération cible dépendra du succès de la réalisation de l'augmentation de capital autorisée par l'Assemblée générale le 23 mars 2020 dans le cadre de la 5^{ème} résolution ;
 - 10 % de la rémunération cible dépendra d'un objectif stratégique consistant à fournir au Conseil d'administration des options permettant d'assurer la mise en oeuvre de la stratégie du Groupe et à démontrer un progrès tactique continu (c'est à dire s'intégrant dans une vision à long terme) pour chacune des trois activités ;
 - 10 % de la rémunération cible dépendra d'un objectif relatif à la gestion des Talents, afin d'assurer la réussite de la transformation du Groupe (renforcer et renouveler l'équipe de direction, réorganiser et simplifier la structure du Groupe, inspirer et motiver les salariés (enquêtes auprès de ceux-ci), conserver les talents clés, présenter le plan d'action relatif aux talents et au planning de succession) ;
 - 10 % de la rémunération cible dépendra d'un objectif lié à la promotion de la diversité au sein de l'organisation.



Les objectifs financiers retenus sont des indicateurs de performance choisis par le Groupe dans sa communication financière.

Ces objectifs financiers sont également ceux retenus pour la détermination des rémunérations variables de l'ensemble des salariés du Groupe bénéficiant de telles rémunérations.

Le paiement de la rémunération variable du Directeur général sera soumis à l'approbation de sa rémunération globale par les actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce.

Avantages en nature

Le Directeur général bénéficie des avantages en nature d'usage (plan de retraite obligatoire dont bénéficie tout le personnel du Groupe, assurance maladie et invalidité, assurance responsabilité pour les administrateurs et les dirigeants) et autres avantages conformément aux politiques du Groupe applicables aux cadres dirigeants en matière d'expatriation et de mobilité (frais de conseil).

Rémunération fondée sur des actions

Plan d'intéressement à long terme

Au même titre que les autres dirigeants du Groupe, le Directeur général pourra bénéficier du Plan d'intéressement à long terme visant à impliquer les salariés dans la performance et le développement du Groupe dans le cadre du Plan stratégique du Groupe. Un tel plan permet d'assurer la compétitivité de la rémunération offerte par le Groupe, dans des marchés internationaux dynamiques et compétitifs, et dans des secteurs où la capacité à attirer des talents est un facteur clé de succès.

Ce Plan d'intéressement à long terme est basé sur l'attribution d'actions de performance ou d'options de souscription d'actions ou autres instruments liés aux actions. Ce plan est soumis aux conditions de performance exigeantes suivantes :

- **condition de performance financière interne** : 50 % des instruments attribués seront soumis à un objectif lié à l'EBITA ajusté consolidé, évalué sur une période de trois (3) ans. Le Conseil d'administration déterminera :
 - un objectif d'EBITA ajusté consolidé cumulé que la Société devra atteindre sur une période de trois (3) ans, afin d'acquérir l'intégralité des instruments (50 %) attribués au titre de cette condition,

- Un seuil minimum d'EBITA ajusté consolidé cumulé en dessous duquel aucun instrument ne sera acquis si l'entreprise n'atteint pas ce seuil, et
- Une acquisition sur une base progressive linéaire, si l'EBITA ajusté consolidé cumulé sur une période de trois (3) ans se situe entre le seuil minimum cumulé et l'objectif cible cumulé ;
- **condition de performance financière externe** : 50 % des instruments attribués seront soumis à une condition de performance liée au TSR évaluée sur une période de trois (3) ans. Le Conseil d'administration déterminera :
 - un niveau de performance cible au dessus duquel 50 % des instruments attribués seront acquis,
 - un niveau minimum de performance en dessous duquel aucun instrument ne sera acquis,
 - entre le niveau minimum de performance et le niveau de performance cible, le nombre d'instrument acquis variera de manière linéaire.

Il est précisé que :

- le Conseil d'administration vérifiera si les conditions de performance déterminées au moment de l'attribution sont satisfaites ;
- ces conditions de performance sont évaluées sur une période minimale de 3 ans ; et
- l'acquisition est soumise à la présence continue du Directeur général au sein du Groupe (le Directeur général ne doit pas quitter le Groupe avant l'expiration de la période d'acquisition, sauf en cas de sortie prématurée légale et d'autres exceptions habituelles approuvées par le Conseil).

En sus de ces principes, le Conseil d'administration a décidé que :

- la valorisation IFRS des instruments à long terme, qui pourraient être attribués au titre d'un Plan d'intéressement à long terme, ne représentera pas un pourcentage disproportionné par rapport à la rémunération globale du Directeur général (pas plus de 150 % de la rémunération fixe et de la rémunération variable cible) ;
- l'attribution au Directeur général ne représentera pas une part excessive du plan total (maximum 15 % de l'attribution totale) ;
- le Directeur général doit formellement s'engager à ne pas utiliser d'instruments de couverture pendant la durée de la période d'incessibilité. La vente des actions définitivement acquises par le Directeur général est interdite durant les fenêtres négatives, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux procédures du Groupe ;
- si le Directeur général quitte la Société et, à titre exceptionnel, conserve ses droits sur les instruments à long terme préalablement attribués, le nombre d'instruments restant à lui livrer demeurera soumis à conditions de performance et sera calculé strictement au *pro rata* du nombre de jours entre la date de leur attribution et sa date de départ par rapport à la durée totale des plans ;
- conformément à la législation en vigueur et aux règles du Groupe, le Directeur général doit détenir un nombre important et croissant d'actions et doit détenir au nominatif, et ce jusqu'à la cessation de ses fonctions, 20 % des actions qu'il aura acquises à la fin de la période d'acquisition prévue par les plans.

Plan incitatif d'investissement

Le Conseil d'administration compte mettre en place un Plan incitatif d'investissement exceptionnel basé sur un investissement personnel financier significatif du Directeur général qui investirait personnellement dans des actions Technicolor et s'engagerait sur une période minimale de conservation de cet investissement. Dans ce contexte, le Conseil d'administration pourrait lui attribuer un certain nombre d'actions additionnelles de performance. D'autres membres clés du senior management de la Société bénéficieraient également de ce plan.

Le Conseil d'administration souhaite encourager et promouvoir l'investissement personnel et la détention d'actions Technicolor de la part du senior management. L'objectif principal est d'assurer que le Directeur général et le senior management soient totalement engagés dans la transformation du Groupe et sa stratégie long-terme tout en alignant leurs intérêts sur ceux des actionnaires. A cette fin, les bénéficiaires sélectionnés pourraient se voir octroyer des actions additionnelles de performance qui seraient soumises aux conditions de performance suivantes :

- **Condition de performance financière interne** : 50 % des actions additionnelles de performance attribuées seront soumises à un objectif d'EBITA ajusté consolidé évalué sur une période de deux (2) ans. Le Conseil d'administration déterminera :
 - Un objectif d'EBITA ajusté consolidé cumulé que la société devra atteindre sur une période de deux (2) ans afin d'acquérir l'intégralité des actions additionnelles de performance (50 %) attribuées au titre de cette condition ;
 - Un seuil minimum d'EBITA ajusté consolidé cumulé au dessous duquel aucune action additionnelle de performance ne sera acquise si la Société n'atteint pas ce seuil ; et
 - Une acquisition sur une base progressive linéaire, si l'EBITA ajusté consolidé cumulé sur une période de deux (2) ans se situe entre le seuil minimum cumulé et l'objectif cible.
- **Condition de performance financière externe** : 50 % des actions additionnelles de performance attribuées seront soumises à une condition de performance liée au TSR évaluée sur une période de deux (2) ans. Le Conseil d'administration déterminera :
 - Un niveau de performance cible au dessus duquel 50 % des actions additionnelles de performance attribuées seront acquises ;
 - Un niveau minimum de performance en dessous duquel aucune action additionnelle de performance ne sera acquise ;
 - Entre le niveau minimum de performance et le niveau de performance cible, le nombre d'actions additionnelles de performance acquises variera de manière linéaire.

Il est précisé que :

- le Conseil d'administration devra se prononcer sur l'atteinte des conditions de performance déterminées au moment de l'attribution ;
- ces conditions de performance devront être évaluées sur une période minimale de 2 ans ;
- l'acquisition des actions additionnelles de performance est soumise à la présence continue du Directeur général au sein du Groupe (le Directeur général ne doit pas quitter le Groupe avant l'expiration de la période d'acquisition, sauf en cas de sortie prématurée légale et d'autres exceptions habituelles approuvées par le Conseil).

En sus de ces principes, le Conseil d'administration a décidé que :

- les attributions d'actions additionnelles de performance à chacun des bénéficiaires ne pourront pas représenter plus de 3 fois le montant investi initialement par eux en actions Technicolor, le Conseil d'administration déterminant de manière discrétionnaire le ratio individuel applicable pour chaque membre du senior management éligible ;
- la valorisation IFRS des actions additionnelles de performance, qui pourraient être attribuées au titre d'un Plan incitatif d'investissement, ne représentera pas un pourcentage disproportionné par rapport à la rémunération globale du Directeur général (pas plus de 220 % de la rémunération fixe et de la rémunération variable cible) ;
- l'attribution au Directeur général ne représentera pas une part excessive du plan total (maximum 60 % de l'attribution totale, comme autorisé par l'Assemblée générale) ;
- le Directeur général doit formellement s'engager à ne pas utiliser d'instruments de couverture pendant la durée de la période d'incessibilité. La vente des actions définitivement acquises par le Directeur général est interdite durant les fenêtres négatives, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux procédures du Groupe ;
- si le Directeur général quitte la Société et, à titre exceptionnel, conserve ses droits sur les actions additionnelles de performance préalablement attribuées, le nombre d'actions additionnelles de performance restant à lui remettre demeurera soumis à des conditions de performance et sera calculé strictement au *pro rata* du nombre de jours entre la date de leur attribution et sa date de départ par rapport à la durée totale des plans ;
- conformément à la législation en vigueur et aux règles du Groupe, le Directeur général doit détenir un nombre important et croissant d'actions et doit détenir au nominatif, et ce jusqu'à la cessation de ses fonctions, 20 % des actions qu'il aura acquises à la fin de la période d'acquisition prévue par les plans.

Rémunération des administrateurs

Le Directeur général ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

Éléments de rémunération du Directeur général en cas de départ

Indemnité de départ et indemnité de non-concurrence

Le Directeur général ne bénéficie pas d'une indemnité de départ ni d'une indemnité de non-concurrence.

Impact du départ du Directeur général sur la rémunération à long terme

Si le Directeur général quittait le Groupe avant l'expiration de la période d'acquisition, il perdrait ses droits à la rémunération à long terme attribuée.

À titre exceptionnel, le Directeur général conservera ses droits sur une partie des actions attribuées en cas de décès, d'invalidité, de départ à la retraite et de cessation de fonctions à l'initiative de la Société pour des motifs autres qu'une faute ainsi que d'autres exceptions d'usage sur approbation du Conseil d'administration. Dans ces cas, sous réserve de la réalisation des conditions de performance, le nombre d'actions à livrer sera calculé au *pro rata* du nombre de jours écoulés entre la date du plan et la date de cet événement par rapport à la durée totale du plan.

Régime de retraite supplémentaire

Le Directeur général ne bénéficie pas d'un régime de retraite supplémentaire.

Éléments de rémunération du Directeur général lors de son entrée en fonction

En cas d'embauche d'un nouveau Directeur général en externe, le Conseil d'administration peut, sur recommandation du Comité Rémunérations, décider de l'indemniser pour une partie ou la totalité des avantages qu'il aurait perdus en quittant son ancien employeur. Dans ce cas, les conditions auxquelles le Directeur général serait embauché viseraient à reproduire la rémunération qu'il a abandonné, avec un niveau de risque comparable (part variable, rémunération à moyen terme basée sur des actions ou rémunération en espèces). Le nouveau Directeur général serait ainsi rémunéré conformément à la politique de rémunération énoncée ci-dessus.

Dans ce cas, Technicolor communiquerait, lors de sa fixation, le montant et les informations relatives à cette indemnité.

À TITRE ORDINAIRE :**Résolution n° 1 :**

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Résolution n° 2 :

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Résolution n° 3 :

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Résolution n° 4 :

Approbation d'une convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce conclue avec Bpifrance Participations SA

Résolution n° 5 :

Approbation d'une convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce conclue avec RWC Asset Management LLP

Résolution n° 6 :

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Brian Sullivan

Résolution n° 7 :

Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce

Résolution n° 8 :

Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Mme Anne Bouverot, Présidente du Conseil d'administration depuis le 14 juin 2019

Résolution n° 9 :

Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Bruce Hack, Président du Conseil d'administration jusqu'au 14 juin 2019

Résolution n° 10 :

Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Richard Moat, Directeur général depuis le 5 novembre 2019

Résolution n° 11 :

Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Frédéric Rose, Directeur général jusqu'au 5 novembre 2019

Résolution n° 12 :

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs

Résolution n° 13 :

Approbation de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration

Résolution n° 14 :

Approbation de la politique de rémunération du Directeur général

Résolution n° 15 :

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices

À TITRE EXTRAORDINAIRE :**Résolution n° 16 :**

Modification de l'article 11.3 des statuts de la Société relatif aux modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés

Résolution n° 17 :

Modification de l'article 12 des statuts de la Société relatif à la rémunération des administrateurs

Résolution n° 18 :

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription et par offre au public à l'exception de celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société

Résolution n° 19 :

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier

Résolution n°20 :

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription

Résolution n°21 :

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société

Résolution n°22 :

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de groupe

Résolution n°23 :

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée à des catégories de bénéficiaires – Opérations d'actionariat au profit de salariés hors plan d'épargne de groupe

Résolution n°24 :

Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des 18^{ème} à 23^{ème} résolutions

Résolution n°25 :

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux salariés ou à une catégorie d'entre eux et/ou mandataires sociaux de la Société dans le cadre du Plan d'intéressement à long terme 2020

Résolution n°26 :

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions additionnelles aux salariés ou à une catégorie d'entre eux et/ou mandataires sociaux de la Société dans le cadre du Plan incitatif d'investissement 2020

À TITRE ORDINAIRE :**Résolution n°27 :**

Pouvoirs pour formalités

6

EXPOSÉ DES MOTIFS ET TEXTE DES RÉOLUTIONS

6.1 À TITRE ORDINAIRE

Approbation des comptes et affectation du résultat (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions)

Exposé des motifs

Vous êtes invités à approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019. L'activité et les résultats de cet exercice vous sont présentés et commentés dans la présente Brochure de convocation ainsi que dans le Document d'enregistrement universel 2019 de la Société disponible sur son site Internet.

S'agissant de l'affectation du résultat, après avoir constaté que l'exercice 2019 de la Société se solde par un résultat net de (344 312 720,58) euros, nous vous demandons d'affecter l'intégralité de ce résultat, soit (344 312 720,58) euros au crédit du compte « Report à nouveau », lequel sera ainsi ramené à la somme de (392 921 766,95) euros.

Texte de la première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019, comprenant le bilan, le compte de résultat et

l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle approuve également, conformément à l'article 223 *quater* du Code général des impôts, le montant global de 94 793,66 euros enregistré au titre des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées par l'article 39-4 du même Code.

Texte de la deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des

commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Texte de la troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que l'exercice clos le 31 décembre 2019 se solde par un déficit comptable de (344 312 720,58) euros.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration décide d'affecter l'intégralité du déficit de l'exercice, soit (344 312 720,58) euros au compte « Report à nouveau », lequel s'établissait à (48 609 046,37) euros et s'établira ainsi à (392 921 766,95) euros.

Conformément à la loi, il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Revenus éligibles ou non éligibles à l'abattement		
	Dividendes		Autres revenus distribués
	Montant des dividendes versés	Dividende par action	
2018	0 €	0 €	0 €
2017	0 €	0 €	0 €
2016	24 769 712,40 € ⁽¹⁾	0,06 €	0 €

(1) Dont 100 % éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts.

Approbation des conventions réglementées (4^{ème} et 5^{ème} résolutions)

Exposé des motifs

Dans ces résolutions, vous êtes invités à approuver deux nouvelles conventions réglementées conclues depuis la dernière Assemblée générale annuelle. En février 2020, le Conseil d'administration a décidé de renforcer la structure financière de la Société par le biais notamment d'une augmentation de capital d'environ 300 millions d'euros. RWC Asset Management LLP et Bpifrance Participations SA ont chacun pris l'engagement de souscrire à cette augmentation de capital, ces deux accords ayant été autorisés par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 5 février 2020.

Ces conventions ont été conclues afin d'assurer le succès de l'augmentation de capital et constituaient des prérequis à la conclusion d'un contrat de garantie de l'augmentation de capital avec un syndicat bancaire.

Veillez-vous référer au rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés établi en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, situé à la section 4.1.3.2 « Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées » du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

Texte de la quatrième résolution

(Approbation d'une convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce conclue avec Bpifrance Participations SA)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif

aux conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des termes dudit rapport et approuve la convention conclue avec Bpifrance Participations SA visée audit rapport.

Texte de la cinquième résolution

(Approbation d'une convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce conclue avec RWC Asset Management LLP)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif

aux conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des termes dudit rapport et approuve la convention conclue avec RWC Asset Management LLP visée audit rapport.

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Brian Sullivan (6^{ème} résolution)

Exposé des motifs

Considérant la nécessité de renouveler et transformer la Société, sept nouveaux administrateurs ont rejoint le Conseil d'administration depuis l'Assemblée générale des actionnaires du 14 juin 2019. Cette profonde refonte du Conseil d'administration de Technicolor a été faite pour apporter les compétences *business* et financières requises au renforcement des capacités du Conseil et assurer un renouvellement harmonieux compte tenu de l'échelonnement des mandats. Les mandats de Mme Ana Garcia Fau, M. Brian Sullivan et M. Maarten Wildschut expireront lors de l'Assemblée générale annuelle de 2020. M. Brian Sullivan a confirmé son intérêt pour être renouvelé pour un second mandat d'administrateur avec le soutien du Conseil d'administration, compte tenu de son importante contribution aux travaux du Conseil et de ses comités.

Profil : M. Brian Sullivan a une longue et rare expérience dans les industries de la télévision et de l'*entertainment*. Il a notamment travaillé pour Showtime, Sky et la Twenty-first Century Fox, ce qui fait de lui un professionnel chevronné du secteur des médias, doté d'une solide connaissance des produits, du marketing, de la technologie, des opérations, de la finance et de la stratégie. Il est un membre très précieux du Conseil d'administration pour l'activité Services de Production du Groupe.

Indépendance : M. Brian Sullivan est considéré comme un administrateur indépendant par le Conseil d'administration, conformément au Code AFEP-MEDEF.

Disponibilité : en 2019, M. Brian Sullivan a assisté à toutes les réunions du Conseil d'administration et des comités.

Mandat : il vous est demandé, dans la sixième résolution, de renouveler le mandat de M. Brian Sullivan pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2023 pour approuver les comptes de l'exercice 2022.



Adresse professionnelle principale :

Technicolor,
8-10, rue du Renard,
75004 Paris

Nationalité : américaine

Né le 7 janvier 1962

Début du mandat :

Assemblée générale ordinaire annuelle 2019

Échéance du mandat :

Assemblée générale ordinaire annuelle 2020

Nombre d'actions détenues à la date de publication de la présente Brochure de convocation après le regroupement d'actions :

2 250

Brian SULLIVAN

Administrateur indépendant

Fonction principale : administrateur de sociétés

Ancienneté : 1 an

Taux de participation aux réunions du Conseil d'administration : 100 %

Compétences :

- Technologie ●
- Media & Entertainment ●
- Finance ●
- Stratégie ●
- Télécommunications

Participation aux comités :

- Comité d'Audit
- Comité Stratégie

Biographie

M. Brian Sullivan a plus de 30 ans d'expérience dans le secteur de la télévision et de l'*entertainment*. Il a débuté sa carrière au sein de Showtime Networks, où il est resté 5 ans, sur des rôles à responsabilité croissante. En 1994, il rejoint Eagle Direct en tant que Vice-Président Ventes et Marketing, puis Sky UK, où il restera 14 ans. Il y a exercé différentes fonctions de Direction avec sous sa responsabilité la stratégie, les produits, le contenu, les ventes et le marketing, le streaming et le CRM, pour devenir *Managing Director* du Customer Group. En 2010, il devient Directeur général Allemagne de Sky Deutschland, où il est responsable de l'un des plus importants redressements de l'histoire des médias européens. En 2015, il rejoint 21st Century Fox à Los Angeles pour diriger le groupe consommation numérique. Il siège alors aux Conseils d'administration de Hulu et de National Geographic. Il devient ensuite Président et Directeur général de Fox Networks Group. Il est actuellement Senior Advisor chez McKinsey & Co. sur le secteur *Consumer, Media & Technology*.

M. Brian Sullivan est ancien élève de l'Université Villanova en *Business Administration and Management*.

Autres Mandats en cours

Néant

Mandats échus (exercés au cours des cinq dernières années)

Société	Fonctions et mandats exercés
À l'étranger	
Hulu	Administrateur
National Geographic Partners	Administrateur
AVG Technologies ⁽¹⁾	Administrateur
Sky Deutschland ⁽¹⁾	Administrateur

(1) Société cotée.

Texte de la sixième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Brian Sullivan)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, prend acte de l'expiration du mandat d'administrateur de M. Brian Sullivan et décide de le

renouveler pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2023 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée ou attribuée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (7^{ème} résolution)

Exposé des motifs

Ces résolutions s'inscrivent dans le cadre de l'article L. 235-37-3 du Code de commerce modifié par la loi PACTE du 22 mai 2019 (*say on pay ex-post*).

Elles prévoient de recueillir votre approbation sur les informations relatives aux éléments de rémunération des mandataires sociaux versés ou attribués au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Il est donc proposé que vous approuviez ces éléments de rémunération tels que décrits en pages 16 à 20 de la présente Brochure de convocation.

Texte de la septième résolution (Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les informations relatives aux rémunérations

versées aux mandataires sociaux ou accordées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 visées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce telles qu'elles figurent dans le Document d'enregistrement universel 2019, chapitre 4, section 4.2.

Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au Président du Conseil d'administration (8^{ème} et 9^{ème} résolutions)

Exposé des motifs

Conformément à l'article L. 225-100 II du Code de commerce, il vous est demandé de voter sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale ainsi que sur tout autre avantage versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à :

- Mme Anne Bouverot, Présidente du Conseil d'administration depuis le 14 juin 2019 ; et
- M. Bruce Hack, Président du Conseil d'administration jusqu'au 14 juin 2019.

Il est donc proposé que vous approuviez ces éléments de rémunération tels que décrits à la page 16 de la présente Brochure de convocation.

Texte de la huitième résolution (Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Mme Anne Bouverot, Présidente du Conseil d'administration depuis le 14 juin 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels

composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Mme Anne Bouverot, Présidente du Conseil d'administration depuis le 14 juin 2019, tels qu'ils figurent dans la section 4.2.1 de la Brochure de convocation.

Texte de la neuvième résolution

(Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Bruce Hack, Président du Conseil d'administration jusqu'au 14 juin 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels

composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à M. Bruce Hack, Président du Conseil d'administration jusqu'au 14 juin 2019, tels qu'ils figurent dans la section 4.2.2 de la Brochure de convocation.

Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au Directeur général (10^{ème} et 11^{ème} résolutions)

Exposé des motifs

Conformément à l'article L. 225-100 II du Code de commerce, il vous est demandé de voter sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale ainsi que sur tout autre avantage versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à :

- M. Richard Moat, Directeur général depuis le 5 novembre 2019 ; et
- M. Frédéric Rose, Directeur général jusqu'au 5 novembre 2019.

Il vous est donc proposé d'approuver ces éléments de rémunération tels que décrits en pages 17 à 20 de la présente Brochure de convocation.

Texte de la dixième résolution

(Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Richard Moat, Directeur général depuis le 5 novembre 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels

composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à M. Richard Moat, Directeur général depuis le 5 novembre 2019, tels qu'ils figurent dans la section 4.2.3 de la Brochure de convocation.

Texte de la onzième résolution

(Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Frédéric Rose, Directeur général jusqu'au 5 novembre 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels

composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à M. Frédéric Rose, Directeur général jusqu'au 5 novembre 2019, tels qu'ils figurent dans la section 4.2.4 de la Brochure de convocation.

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions)

Exposé des motifs

Ces résolutions s'inscrivent dans le cadre de l'article L. 235-37-2 du Code de commerce tel que modifié par la loi Pacte du 22 mai 2019 (*say on pay ex-ante*).

Elles prévoient de recueillir votre approbation sur la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2020 (voir pages 21 à 27 de la présente Brochure de convocation).

Texte de la douzième résolution (Approbation de la politique de rémunération des administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II

du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2020 telle qu'elle figure dans la section 4.3.2 de la Brochure de convocation.

Texte de la treizième résolution (Approbation de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II

du Code de commerce, la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration pour l'exercice 2020 telle qu'elle figure dans la section 4.3.3 de la Brochure de convocation.

Texte de la quatorzième résolution (Approbation de la politique de rémunération du Directeur général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II

du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2020 telle qu'elle figure dans la section 4.3.4 de la Brochure de convocation.

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices (15^{ème} résolution)

Exposé des motifs

Dans cette résolution, nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices et éventuellement de la réserve spéciale résultant de la réduction du capital social présentée à l'Assemblée générale du 23 mars 2020.

Les droits des actionnaires ne sont pas affectés par cette opération, qui se traduit par l'attribution gratuite d'actions, l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes ou une combinaison des deux. Cette opération ne modifie pas les fonds propres de la Société.

Cette délégation serait accordée pour une durée de 26 mois. Le Conseil d'administration ne pourrait en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société ni pendant toute la période d'offre.

Texte de la quinzième résolution (Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation successive ou simultanée au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes ou d'attribution gratuite d'actions nouvelles ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 400 000 000 euros, étant précisé que ce montant serait majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser le cas échéant, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles spécifiques prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
3. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, qu'en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
4. décide que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et pendant toute la période d'offre ;
5. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

La présente délégation est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de ce jour.

6.2 À TITRE EXTRAORDINAIRE

Modification de l'article 11.3 des statuts relatif au nombre d'administrateurs représentant les salariés (16^{ème} résolution)

Exposé des motifs

Dans cette résolution, nous vous demandons de modifier l'article 11.3 des statuts de la Société relatif au nombre d'administrateurs représentant les salariés.

Les statuts prévoient actuellement la nomination de deux administrateurs salariés lorsque le Conseil d'administration est composé de plus de douze administrateurs.

La loi PACTE du 22 mai 2019 exige désormais la nomination de deux administrateurs représentant les salariés lorsque le Conseil d'administration est composé de plus de huit administrateurs. Il est donc proposé que les statuts prévoient désormais la nomination de deux administrateurs dès lors que le Conseil d'administration est composé de plus de huit administrateurs.

Texte de la seizième résolution (Modification de l'article 11.3 des statuts de la Société relatif aux modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 11.3 des statuts.

En conséquence, l'article 11.3 des statuts est modifié comme suit (les modifications et/ou ajouts sont signalés en gras) :

« 11.3 – Administrateurs représentant les salariés

*Le Conseil d'administration comprend un ou deux administrateurs représentant les salariés dont le régime est soumis aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration nommé par l'Assemblée générale ordinaire est inférieur ou égal à **huit**, un administrateur représentant les salariés est*

*désigné par le Comité d'entreprise de la Société. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration nommé par l'Assemblée générale ordinaire est supérieur à **huit** membres, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'entreprise européen du groupe. Cette désignation est faite à la majorité simple des membres titulaires présents ou représentés du Comité d'entreprise de la Société ou du Comité d'entreprise européen du groupe, selon le cas.*

*Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs devient inférieur ou égal à **huit**, le mandat de l'administrateur représentant les salariés nommé par le Comité d'Entreprise Européen se poursuivra jusqu'à son terme. »*

Le reste de l'article 11.3 est inchangé.

Modification de l'article 12 des statuts relatif à la rémunération des administrateurs (17^{ème} résolution)

Exposé des motifs

Dans cette résolution, il vous est demandé de modifier l'article 12 des statuts de la Société concernant la rémunération des administrateurs.

La loi PACTE du 22 mai 2019 introduit la notion de « rémunération de l'activité » pour les administrateurs et supprime la notion de « jetons de présence ». Il est donc proposé d'adapter en conséquence les statuts de la Société.

Texte de la dix-septième résolution (Modification de l'article 12 des statuts de la Société relatif à la rémunération des administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 12 des statuts.

En conséquence, l'article 12 des statuts est modifié comme suit (les modifications et/ou ajouts sont signalés en gras) :

« L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs **en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle** que cette assemblée détermine.

Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. »

Le reste de l'article 12 est inchangé.

Autorisations financières et délégations de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital (18^{ème} à 26^{ème} résolutions)

Exposé des motifs

Comme tous les deux ans, il vous est demandé d'approuver une série de résolutions donnant pouvoir au Conseil d'administration pour procéder à une augmentation de capital, immédiatement ou à terme, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières, pendant une durée limitée.

En vue de favoriser la réussite du Plan stratégique 2020-2022, le Conseil d'administration a décidé pour 2020 de proposer à l'Assemblée générale un nouveau Plan d'intéressement à long terme et un Plan incitatif d'investissement, l'objectif étant d'intéresser et d'impliquer un certain nombre de dirigeants et de salariés à son succès.

Délégations de compétence à l'effet d'augmenter le capital ou d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription (18^{ème} et 19^{ème} résolutions)

Exposé des motifs

Ces résolutions portent sur des délégations financières permettant au Conseil d'administration de choisir, à tout moment, au sein d'une large gamme de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'opération la plus appropriée aux besoins et au développement de Technicolor, compte tenu des caractéristiques des marchés au moment considéré.

Pour les 18^{ème} et 19^{ème} résolutions, il vous est demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché aux actions. En effet, selon les conditions de marché, la qualité des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre de faciliter l'accès de la Société aux capitaux en raison de conditions d'émission plus favorables. Les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription pourront prendre la forme d'une offre au public et dans ce cas il pourra être institué un délai de priorité pour les actionnaires (18^{ème} résolution) ou d'un placement privé (19^{ème} résolution).

Conformément au Code de commerce, le prix d'émission des actions émises avec suppression du droit préférentiel de souscription sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, diminuée d'une décote maximale de 10 %). S'agissant de l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, le prix d'émission de ces valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement ou à terme par la Société, soit, pour chaque action ordinaire auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit, au moins égale au prix d'émission minimum des actions tel que défini ci-dessus.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital et des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^{ème} et 19^{ème} résolutions ne pourra excéder 10 % du capital social.

Si elles étaient accordées, ces délégations seraient valides pour 26 mois. Le Conseil d'administration ne pourrait en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société ni pendant toute la période d'offre.

Texte de la dix-huitième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription et par offre au public à l'exception de celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, dans le cadre d'une offre au public à l'exception de celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 ou L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de tout autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles en euros (ou la contre-valeur en autre devise ou unité monétaire pour les valeurs mobilières autres que les actions) ; il est précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue et que des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourront être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10 % du capital social, sur lequel s'imputeront, le cas échéant, les émissions, en cas de demandes excédentaires, réalisées en vertu de la 22^{ème} résolution ci-après, étant précisé que (i) ce montant serait majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser le cas échéant, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles spécifiques prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et que (ii) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution (hors ajustements) s'imputera sur :
 - a. le plafond prévu aux 19^{ème} et 21^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale, de telle sorte que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 18^{ème}, 19^{ème} et 21^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale ne pourra pas excéder 10 % du capital, et
 - b. le plafond global prévu à la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;
3. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance de la Société, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 200 millions d'euros (ou la contre-valeur en autre devise ou unité monétaire), étant précisé que le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur :
 - a. le plafond prévu aux 19^{ème} et 21^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale, de telle sorte que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^{ème}, 19^{ème} et 21^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale ne pourra pas excéder 200 millions d'euros (ou la contre-valeur en autre devise ou unité monétaire), et
 - b. le plafond global prévu à la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital et/ou aux autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution, et de proposer ces titres dans le cadre d'une offre au public, en accordant toutefois au Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie de l'émission, un délai de priorité de souscription, qui ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions détenues par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ; étant précisé que les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement public en France, à l'étranger et/ou sur le marché international ;
5. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission effectuée, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - a. limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - b. répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix ;
6. prend acte et décide, en tant que de besoin, que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation emportera, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre auxquelles les valeurs mobilières émises donneront droit ;

7. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce :
- a. le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, diminuée d'une décote de 10 %) après correction, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions,
 - b. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
- a. arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
 - b. déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
 - c. déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,
 - d. déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis,
 - e. fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance, ainsi que toutes les autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),
 - f. fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
 - g. prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres,
 - h. fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières ouvrant droit à terme à des actions de la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
 - i. imputer les frais, charges, droits et honoraires de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - j. d'une manière générale, conclure toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
9. décide que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et pendant toute la période d'offre.
- La présente délégation (i) prive d'effet, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 avril 2018 dans sa 14^{ème} résolution et (ii) est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de ce jour.

Texte de la dix-neuvième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 ou L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de tout autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles en euros (ou la contre-valeur en autre devise ou unité monétaire pour les valeurs mobilières autres que les actions) ; il est précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10 % du capital social, sur lequel s'imputeront, le cas échéant, les émissions, en cas de demandes excédentaires, réalisées en vertu de la 20^{ème} résolution ci-après, étant précisé que (i) ce montant serait majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant

- de l'émission d'actions à réaliser le cas échéant, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles spécifiques prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et que (ii) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution (hors ajustements) s'imputera sur :
- a. le plafond prévu aux 18^{ème} et 21^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale, de telle sorte que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 18^{ème}, 19^{ème} et 21^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale ne pourra pas excéder 10 % du capital, et
 - b. le plafond global prévu à la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;
3. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance de la Société, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 200 millions d'euros (ou la contre-valeur en autre devise ou unité monétaire), étant précisé que le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur :
 - a. le plafond prévu aux 18^{ème} et 21^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale, de telle sorte que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance donnant accès au capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^{ème}, 19^{ème} et 21^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale ne pourra pas excéder 200 millions d'euros, et
 - b. le plafond global prévu à la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;
 4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital et/ou aux autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution, et de proposer ces titres dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier dans les conditions et limites prévues par les lois et règlements applicables ;
 5. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission effectuée, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, les deux facultés suivantes, à savoir :
 - a. limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée, et/ou
 - b. répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix ;
 6. prend acte et décide, en tant que de besoin, que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation emportera de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre auxquelles les valeurs mobilières émises donneront droit ;
 7. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° du Code de commerce :
 - a. le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, diminuée d'une décote de 10 %) après correction, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions,
 - b. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
 8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - a. arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
 - b. déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
 - c. déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,
 - d. déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis,
 - e. fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance, ainsi que toutes les autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),
 - f. fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
 - g. prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres,
 - h. fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières ouvrant droit à terme à des actions de la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
 - i. imputer les frais, charges, droits et honoraires de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et

j. d'une manière générale, conclure toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

9. décide que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et pendant toute la période d'offre.

La présente délégation (i) prive d'effet, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 26 avril 2018 dans sa 15^{ème} résolution et (ii) est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de ce jour.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription (20^{ème} résolution)

Exposé des motifs

Dans cette résolution, nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le nombre de titres à émettre au titre des 18^{ème} et 19^{ème} résolutions dans le cas d'une surallocation. Une augmentation de capital complémentaire pourrait ainsi être réalisée dans les délais et limites prévus par la législation applicable à la date d'émission (actuellement, dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription et jusqu'à 15 % de l'émission initiale).

Cette délégation serait valide pour 26 mois. Le Conseil d'administration ne pourrait en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société ni pendant toute la période d'offre.

Texte de la vingtième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, s'il constate une demande excédentaire lors de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en vertu des 18^{ème} et 19^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;

2. décide qu'en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant nominal des augmentations de capital décidées en application de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu à la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;

3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, la limite de trois-quarts de l'émission prévue au 1^o du I de l'article L. 225-134 du Code de commerce sera augmentée dans les mêmes proportions si le Conseil d'administration décide, en application de la présente résolution, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;

4. décide que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et pendant toute la période d'offre.

La présente délégation (i) prive d'effet, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 avril 2018 dans sa 16^{ème} résolution et (ii) est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de ce jour.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (21^{ème} résolution)

Exposé des motifs

Cette résolution concerne l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société. Cette résolution autorise le Conseil d'administration à réaliser des opérations de croissance externe rémunérées en actions, dans la limite de 10 % du capital au moment de l'émission, ou en valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait valide pour 26 mois. Le Conseil d'administration ne pourrait en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société ni pendant toute la période d'offre.

Texte de la vingt-et-unième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de sociétés tierces, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, à l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 ou L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de tout autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;
2. prend acte du fait que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres de capital, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
3. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, et ce au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société émises en vertu de la présente délégation ;
4. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en

vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10 % du capital social, étant précisé que (i) ce montant serait majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser le cas échéant, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles spécifiques prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et que (ii) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution (hors ajustements) s'imputera sur :

- a. le plafond prévu aux 18^{ème} et 19^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale, de telle sorte que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 18^{ème}, 19^{ème} et 21^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale ne pourra pas excéder 10 % du capital, et
 - b. le plafond global prévu à la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;
5. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance de la Société, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal supérieur à 200 millions d'euros (ou la contre-valeur en autre devise ou unité monétaire), étant précisé que le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur :
 - a. le plafond prévu aux 18^{ème} et 19^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale, de telle sorte que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance donnant accès au capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^{ème}, 19^{ème} et 21^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale ne pourra pas excéder 200 millions d'euros, et
 - b. le plafond global prévu à la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;

6. précise que, conformément à la loi, le Conseil d'administration statuera sur le rapport du ou des commissaires aux apports, mentionné à l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
- a. arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
 - b. déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime,
 - c. statuer sur l'évaluation des apports et leur rémunération, concernant lesdits apports, en constater la réalisation,
 - d. déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, et les modalités d'amortissement,
 - e. déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis,
 - f. fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance, ainsi que toutes les autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),
 - g. fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
 - h. prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres,
 - i. imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Conseil d'administration,
 - j. fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières ouvrant droit à terme à des actions de la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, et
 - k. d'une manière générale, conclure toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
8. décide que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et pendant toute la période d'offre.

La présente délégation (i) prive d'effet, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 26 avril 2018 dans sa 17^{ème} résolution et (ii) est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de ce jour.

Actionnariat salarié (22^{ème} et 23^{ème} résolutions)

Exposé des motifs

L'objet de ces résolutions est de permettre de proposer aux salariés et retraités de Technicolor et des sociétés qui lui sont liées, en France et à l'étranger, de souscrire des actions de la Société, dans le cadre d'un plan d'épargne groupe mis en place par la Société (22^{ème} résolution) ou en dehors d'un tel plan d'épargne (23^{ème} résolution), en fonction des contraintes applicables dans les pays dans lesquels le plan d'actionnariat salarié est proposé.

Ces deux résolutions permettraient de mettre en œuvre, au bénéfice des salariés, retraités et mandataires sociaux du groupe Technicolor, des formules d'actionnariat direct ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités constituées en faveur des salariés. Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait déterminé dans les conditions légales et réglementaires (soit à ce jour, au maximum, la moyenne des cours des vingt jours de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription), éventuellement diminué d'une décote maximale de 30 % (ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans).

Nous vous rappelons que de telles émissions nécessiteraient l'abandon de votre droit préférentiel de souscription au profit des salariés du Groupe auxquels les augmentations de capital seraient réservées, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-2 du Code du travail.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital et des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ces deux résolutions ne pourra excéder 1 % du capital social.

Texte de la vingt-deuxième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de groupe)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1 à L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation, à décider une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 1 % du capital social au jour de l'éventuelle décision du Conseil de procéder à une telle opération, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail et pourra être égal à 70 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 60 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans ; toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement (pour les besoins du présent paragraphe, le « **Prix de Référence** » désigne une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise) ;
3. autorise le Conseil d'administration, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en espèces, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail ;
4. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ou valeurs mobilières gratuites donnant accès au capital qui seraient émises par application de la présente résolution ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de délégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
 - a. d'arrêter dans les conditions légales et réglementaires la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières gratuites donnant accès au capital,
 - b. de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - c. de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - d. d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - e. de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - f. en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et à attribuer à chaque bénéficiaire et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
 - g. de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription),

h. le cas échéant, d'imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter les réserves légales au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital, de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et modalités, y compris d'éventuelles formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des

émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

La présente autorisation (i) prive d'effet, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 23 mars 2020 dans sa 7^{ème} résolution et (ii) est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

Texte de la vingt-troisième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée à des catégories de bénéficiaires – Opérations d'actionariat au profit de salariés hors plan d'épargne de groupe)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1 à L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il fixera, par émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, une telle émission étant réservée aux personnes répondant aux caractéristiques des catégories (ou de l'une des catégories) définies ci-dessous ;
- décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder 1 % du capital social au jour de la présente Assemblée générale, cette limite étant majorée du nombre d'actions nécessaires au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des porteurs d'autres titres donnant droit à des actions de la Société, étant précisé que (i) ce plafond est commun avec celui de la 22^{ème} résolution ci-avant et que (ii) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu à la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire aux catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe Technicolor liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ayant leur siège en dehors de la France ; (ii) et/ou des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, dédiés à l'actionariat salarié et investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées au (i) du présent

paragraphe ; (iii) et/ou tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre aux salariés ou mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionariat ou d'épargne salariés équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe Technicolor ;

- décide que le prix d'émission de chaque action de la Société sera fixé par le Conseil d'administration de la manière suivante :
 - le ou les prix de souscription sera ou seront fixé(s), dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 3332-21 du Code du travail ; la décote sera fixée au maximum à 30 % d'une moyenne des cours cotés des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription dans le cadre de la présente résolution ou d'une souscription réalisée dans le cadre de la 22^{ème} résolution de la présente Assemblée générale,
 - autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, s'il le juge opportun, notamment pour tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne bénéficiaires de l'augmentation de capital,
 - à titre dérogatoire, le Conseil d'administration pourra décider que le prix d'émission des actions nouvelles sera, conformément aux stipulations de l'article 423 du Code fiscal américain ou dans le cadre d'une législation comparable dans un autre pays, au moins égal à 85 % du cours de l'action de la Société sur Euronext Paris (i) à l'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital ou (ii) à la clôture de cette période, telle que constatée en application de la législation locale.
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment aux fins de constater l'augmentation du capital social, de procéder à l'émission des actions et de modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu de la 18^{ème} à la 23^{ème} résolutions (24^{ème} résolution)

Exposé des motifs

Dans cette résolution, il vous est proposé de limiter les opérations suivantes aux montants mentionnés ci-dessous.

La 24^{ème} résolution soumise à votre approbation a pour objet de fixer des plafonds globaux pour le nombre total d'actions ou de titres émis au titre des 18^{ème} à 23^{ème} résolutions, le nombre d'actions ou de titres pouvant être émis au titre de chacune de ces résolutions s'imputant sur le montant total. Ainsi :

- le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait excéder 10 % du capital social ; et
- le montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être réalisées ne pourrait excéder 200 millions d'euros.

Texte de la vingt-quatrième résolution (Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des 18^{ème} à 23^{ème} résolutions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide de fixer, outre les plafonds individuels précisés dans chacune des 18^{ème} à 23^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale, les limites globales des montants des émissions qui pourraient être décidées en vertu desdites résolutions comme il suit :

1. le montant nominal maximal global des émissions d'actions susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 10 % du capital social, ce montant étant toutefois majoré

du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser le cas échéant, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles spécifiques prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

2. le montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance de la Société susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder un montant nominal supérieur à 200 millions d'euros (ou la contre-valeur en autre devise ou unité monétaire).

Plan d'intéressement à long terme 2020 (25^{ème} résolution)

Exposé des motifs

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital approuvée dans la 5^{ème} résolution de l'Assemblée générale des actionnaires du 23 mars 2020, il vous est demandé de consentir au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 229-197-1 à L. 229-197-6 du Code de commerce, une autorisation de procéder, en une ou plusieurs occasions, à l'attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, au bénéfice des salariés et mandataires sociaux du groupe dans le cadre du Plan d'intéressement à long terme 2020.

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité Rémunérations, a arrêté les conditions suivantes qui gouvernent l'attribution gratuite d'actions dans le cadre de la présente résolution (25^{ème} résolution).

CONTEXTE DE L'AUTORISATION DEMANDÉE

La Société souhaite mobiliser son management dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan stratégique 2020-2022 annoncé en février 2020, sur lequel repose le développement du Groupe.

Dans ce contexte, l'autorisation demandée permettrait au Conseil d'administration de mettre en place des plans d'attribution d'actions, au bénéfice des mandataires sociaux et des salariés du Groupe, tant en France qu'à l'étranger, et d'associer ainsi les salariés à la performance et au développement du Groupe dans le cadre du Plan stratégique 2020-2022. Ces plans permettraient en outre de s'assurer de la compétitivité de la rémunération offerte par le Groupe, sur des marchés internationaux dynamiques et compétitifs et dans des secteurs où la capacité à retenir des talents est un facteur clé de succès.

CARACTÉRISTIQUES DE LA RÉSOLUTION

Nature de l'autorisation

Il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs occasions, à l'attribution d'actions de la Société, existantes ou à émettre, au bénéfice des salariés et mandataires sociaux du Groupe.

Deux types d'attribution seront effectués :

- Un maximum de 20 % des actions allouées seront uniquement soumises à une condition de présence, sans condition de performance (les « **Actions sans condition de performance** ») ;
- Toutes les autres actions allouées seront soumises à une condition de présence et à des conditions de performance (les « **Actions de performance** »).

Le Directeur général et les membres du Comité Exécutif ne pourront percevoir que des Actions de performance.

Il est prévu que le nombre de bénéficiaires de ces attributions soit d'environ 150 personnes.

Durée de l'autorisation

L'autorisation sera consentie pour une durée de 36 mois, à compter de la présente Assemblée générale.

Montant maximum de l'autorisation

Les attributions d'actions réalisées au terme de la présente autorisation ne devront pas porter sur un nombre d'actions, émises ou à émettre, excédant 3,6 % du capital social de la Société après la réalisation de l'émission d'actions.

Ce nombre ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être réalisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, afin de préserver les droits des porteurs de titres ou autres droits donnant accès au capital.

Impact en termes de dilution

Le Conseil d'administration rappelle que la politique du Groupe en matière d'attribution d'options, d'achat d'actions, d'attribution d'actions gratuites et d'actions de performance est d'avoir un impact limité dans le temps en termes de dilution du capital social.

À titre d'information, nous vous rappelons ce qui suit :

- Au 31 décembre 2019, un total de 9 853 731 options de souscription d'actions sont en circulation dans le cadre des plans d'options de souscription d'actions, dont une partie reste soumise à des conditions de performance (pour le détail de ces plans, voir le chapitre 4 : « Gouvernement d'entreprise et rémunération », section 4.2.4 : « Options de souscription ou d'achat d'actions et plans d'actions de performance ou d'actions gratuites » du Document d'enregistrement universel 2019). Si toutes les options venaient à être exercées, cela conduirait à l'émission de 9 853 731 actions. Le capital social de Technicolor serait alors composé de 424 314 909 actions ordinaires, à savoir une augmentation de 2,38 % du nombre d'actions par rapport au nombre existant au 31 décembre 2019. Il est rappelé que le prix de toutes ces options est largement supérieur au cours de l'action ;
- Au 31 décembre 2019, un total de 6 471 026 actions de performance pourraient être attribuées aux salariés et aux dirigeants sous réserve des conditions de performance fixées dans le cadre des plans d'actions de performance (pour le détail de ces plans, voir le chapitre 4 : « Gouvernement d'entreprise et rémunération », section 4.2.4 : « Options de souscription ou d'achat d'actions et plans d'actions de performance ou d'actions gratuites » du Document d'enregistrement universel 2019). Si toutes les actions des plans étaient livrées, cela entraînerait l'émission de 6 471 026 actions. Le capital social de Technicolor serait alors composé de 420 932 204 actions ordinaires, soit une augmentation de 1,56 % du nombre d'actions par rapport au nombre existant au 31 décembre 2019.

Limite de l'allocation d'actions aux dirigeants

Dans le cadre du Plan d'intéressement à long terme, les Actions de performance allouées au Directeur général ne pourront pas dépasser 15 % des allocations effectuées au titre de cette résolution. La politique de rémunération de M. Richard Moat prévoit en outre que les instruments à long terme, appréciés conformément aux normes IFRS, ne doivent pas représenter un pourcentage disproportionné par rapport à sa rémunération globale (pas plus de 150 % de sa rémunération fixe et variable cible).

Mme Anne Bouverot, Présidente du Conseil d'administration, ne serait pas éligible à l'attribution d'actions gratuites ou d'actions de performance dans le cadre de cette résolution.

Période d'acquisition

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive à l'issue d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée sera de trois (3) ans.

Le Conseil d'administration soumettrait le Directeur général et les membres du Comité Exécutif à l'obligation de conserver un nombre significatif de leurs actions : le Directeur général devrait conserver au moins 20 % des Actions de performance qui lui auront été attribuées jusqu'au terme de son mandat et les membres du Comité Exécutif devront conserver au moins 10 % des Actions de performance qui leur auront été attribuées jusqu'au terme de leurs fonctions.

CONDITIONS DE PERFORMANCE

L'attribution définitive des Actions de performance dans le cadre de la 25^{ème} résolution au Directeur général et aux membres du Comité Exécutif sera soumise à des conditions de performance, à déterminer par le Conseil d'administration (les « **Conditions de performance** ») et dont les grandes lignes seraient les suivantes :

Conditions de performance financière internes (50 % de l'acquisition)

50 % des actions attribuées seront soumises à un objectif d'EBITA évalué sur une période de trois ans. Le Conseil d'administration déterminera :

- (i) Un objectif d'EBITA cumulé cible que la Société doit atteindre sur une période de trois (3) ans (pour les exercices 2020, 2021 et 2022) afin d'acquérir toutes les actions (50 %) soumises à cette condition (cet objectif sera rendu public en 2023, à la fin du Plan d'intéressement à long terme 2020) ;
- (ii) Un seuil minimum d'EBITA cumulé sur une période de trois (3) ans (pour les exercices 2020, 2021 et 2022) en dessous duquel il n'y aura pas d'acquisition d'actions si l'entreprise n'atteint pas ce seuil (l'objectif sera établi précisément par le Conseil d'administration, et devra être au moins égal à la *guidance* publiée par la Société, il sera publié en 2023, à l'issue du Plan d'intéressement à long terme 2020) ; et
- (iii) Les Actions de performance seront acquises de manière progressive, sur une base linéaire, si l'EBITA cumulé réalisé sur une période de trois (3) ans se situe entre le seuil minimum cumulé et l'objectif cumulé cible.

En février 2023, le Conseil d'administration constatera le niveau atteint par l'EBITA cumulé sur une période de trois (3) ans et déterminera la proportion d'actions acquises conformément aux règles précitées.

Conditions de performance financière externes (50 % de l'acquisition)

50 % des actions allouées seront soumises à une condition de *TSR* (*Total Shareholder Return*) évaluée sur une période de trois (3) ans. Le Conseil d'administration déterminera :

- (i) Un niveau de réalisation cible au-dessus duquel 50 % des actions attribuées seront acquises (cet objectif sera fixé précisément par le Conseil d'administration et publié en 2023, à l'issue du Plan d'intéressement à long terme 2020) ;
- (ii) Un seuil de réalisation minimum en dessous duquel il n'y aura pas d'acquisition (cet objectif sera déterminé par le conseil d'administration et assurera au moins un rendement moyen de 20 % sur une base annuelle durant la période de trois ans, il sera publié en 2023 à la fin du Plan d'intéressement à long terme 2020) ; et
- (iii) Les Actions de performance seront acquises de manière progressive, sur une base alinéaire, si le *TSR* se situe entre le niveau de réalisation minimum et le niveau de réalisation cible.

La condition de *TSR* serait évaluée sur une période de trois (3) ans et serait déterminée sur les 20 jours de Bourse précédant les points de références.

En 2023, le Conseil d'administration constatera la réalisation de la condition de *TSR* sur une période de trois (3) ans et déterminera le niveau d'acquisition des actions soumises à cette condition.

Le tableau ci-dessous résume les conditions de performance à appliquer aux plans :

	Conditions de performance financière interne			Condition de performance financière externe		
Type	EBITA			TSR		
Impact de la Condition de performance	50 % des actions attribuées			50 % des actions attribuées		
Période d'évaluation	3 ans (réalisation en 2020, 2021 et 2022)			3 ans (réalisation mesurée sur la base des 20 jours de Bourse précédant les points de référence)		
	Réalisation \leq Objectif minimum	Objectif Minimum \geq Réalisation \geq Objectif cible	Réalisation \geq Objectif cible	Réalisation \leq Objectif minimum	Objectif Minimum \geq Réalisation \geq Objectif cible	Réalisation \geq Objectif Cible
	Fixé par le Conseil (au moins égal à la <i>guidance</i> publiée), communiqué en 2023	-	Fixé par le Conseil, communiqué en 2023	Fixé par le Conseil (au moins égal à un rendement moyen de 20 % sur une base annuelle), communiqué en 2023	-	Fixé par le Conseil, communiqué en 2023
Acquisition	0 % acquis	Acquisition progressive sur une base linéaire	50 % acquis	0 % acquis	Acquisition progressive sur une base linéaire	50 % acquis
Date d'évaluation	Évaluation par le Conseil d'administration en 2023					

Condition de présence au sein du Groupe

L'acquisition des actions est soumise à une condition de présence au sein du Groupe.

Un bénéficiaire qui quitterait le Groupe avant l'expiration d'une période minimum d'acquisition de trois ans ne conserverait pas ses droits aux actions, à l'exception des cas de sortie anticipée légaux, sauf en cas de décès ou autre exceptions habituelles décidées par le Conseil d'administration.

Par exception, en cas (i) de cessation par le Conseil d'administration du mandat social du Directeur général plus de 14 mois après sa nomination ou (ii) de démission du Directeur général plus de 14 mois après sa nomination, le Directeur général conservera le bénéfice de tout ou partie des Actions de performance qui lui ont été attribuées, au *pro rata temporis* à compter de la date d'attribution des Actions de performance jusqu'à la date effective de son départ, par référence à une période d'acquisition minimale de trois ans. Cette exception ne s'applique qu'à la condition que :

- la cessation ou la démission ne se produise pas avant 14 mois à compter de sa nomination, et
- les seuils minimums des critères de performance financière de la rémunération variable aient été atteints pour la dernière année civile au moment de sa démission ou de sa cessation d'activité.

BONNES PRATIQUES

Le Conseil d'administration informera chaque année les actionnaires du nombre d'actions attribuées et/ou acquises dans le cadre du Plan d'intéressement à long terme. L'attribution d'actions serait également conforme aux principes et aux bonnes pratiques appliqués par le Conseil, notamment :

- l'implication à chaque étape (attribution, examen de la satisfaction des conditions de performance, etc.) du Comité Rémunérations ;
- des conditions de performance exigeantes et incitatives, affectant 100 % des actions attribuées au Directeur général et aux membres du Comité Exécutif ; et
- des règles exigeantes en matière d'éthique des affaires, notamment l'interdiction pour les bénéficiaires membres du Comité Exécutif d'utiliser des instruments de couverture pour les actions de performance et l'obligation de conserver un nombre important d'actions jusqu'à la fin de leur mandat au sein du Groupe (le Directeur général devrait conserver au moins 20 % des actions de performance qui lui ont été attribuées pour le reste de son mandat).

Tous ces éléments, pris ensemble, démontrent que le Groupe s'aligne sur les meilleures pratiques du Marché en matière d'actions de performance et répond aux attentes de ses actionnaires.

Texte de la vingt-cinquième résolution (Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux salariés ou à une catégorie d'entre eux et/ou mandataires sociaux de la Société dans le cadre du Plan d'intéressement à long terme 2020)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital votée dans la 5^{ème} résolution de l'Assemblée générale du 23 mars 2020 :

1. autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code dans les conditions définies ci-après ;
 2. décide que le nombre d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra pas représenter plus de 3,6 % du capital social, tel que constaté à l'issue du règlement-livraison de l'augmentation de capital votée dans la 5^{ème} résolution de l'Assemblée générale du 23 mars 2020, le nombre d'actions attribuées aux mandataires sociaux de la Société ne pouvant excéder 15 % du total des attributions effectuées en vertu de la présente résolution étant précisé que (i) ce plafond est fixé sans tenir compte des ajustements législatifs, réglementaires, et le cas échéant contractuels, nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires et que (ii) le nombre total des actions attribuées ne pourra excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration ;
 3. décide que l'intégralité de l'acquisition définitive des actions attribuées aux mandataires sociaux et aux membres du Comité Exécutif de la Société sera subordonnée à la réalisation de conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration ;
 4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à deux ans et que le Conseil d'administration aura la faculté de fixer une période de conservation ;
 5. décide par ailleurs qu'en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir (dans ce cas, lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison) ;
 6. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment à l'effet de :
 - a. déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les salariés de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - b. déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes,
 - c. fixer les conditions de performance et/ou les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition et la durée de conservation minimale requise de chaque bénéficiaire,
 - d. en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
 - e. et plus généralement fixer les dates de jouissance des actions nouvelles, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
 7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations ainsi réalisées en vertu des dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ;
 8. prend également acte du fait que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions nouvelles.
- Cette autorisation (i) prive d'effet, pour la partie non encore utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 14 juin 2019 dans sa 20^{ème} résolution et (ii) est donnée pour une durée de trente-six (36) mois à compter de ce jour.

Plan incitatif d'investissement 2020 (26^{ème} résolution)

Exposé des motifs

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital approuvée dans le cadre de la 5^{ème} résolution par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 23 mars 2020, il vous est demandé de consentir au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 229-197-1 à L. 229-197-6 du Code de commerce, une autorisation de procéder, en une ou plusieurs occasions, à l'attribution d'actions additionnelles de performance (les « **Actions additionnelles de performance** »), existantes ou à émettre, au bénéfice du Directeur général et des principaux dirigeants du groupe dans le cadre d'un Plan incitatif d'investissement.

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité Rémunérations, a arrêté les conditions suivantes qui gouvernent l'attribution des Actions additionnelles de performance au terme de la 26^{ème} résolution.

CONTEXTE DE L'AUTORISATION DEMANDÉE

Le Conseil d'administration souhaite encourager et promouvoir l'investissement personnel et la détention d'actions de la part des principaux dirigeants de Technicolor. L'objectif principal est de s'assurer que le Directeur général et le senior management soient totalement engagés dans la transformation du Groupe et sa stratégie long-terme tout en alignant leurs intérêts sur ceux des actionnaires. A cette fin, les bénéficiaires sélectionnés pourraient se voir octroyer des Actions additionnelles de performance.

Le Conseil d'administration entend définir un périmètre de cadres dirigeants, tant en France qu'à l'étranger, qui décident individuellement de réaliser ou non un investissement personnel significatif dans le capital social de Technicolor. L'objectif de la résolution est de permettre au Conseil d'administration de mettre en œuvre un plan d'incitation spécifique pour augmenter l'investissement en actions et fidéliser le Directeur général et les cadres supérieurs essentiels à l'avenir de Technicolor. Ce plan permettrait donc d'assurer la compétitivité de la rémunération offerte par le Groupe.

Les actionnaires apprécieront cet engagement pris par les principaux dirigeants compte tenu du risque financier substantiel pris lors de l'investissement d'une partie importante de leur rémunération annuelle dans les actions de la Société. Le Plan incitatif d'investissement sera basé sur un investissement personnel important et sur l'octroi d'Actions additionnelles de performance.

Les Actions additionnelles de performance sont mises en place pour promouvoir et encourager les principaux dirigeants à adopter un comportement d'investisseur individuel et d'actionnaire à long terme.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Plan incitatif d'investissement encouragera le Directeur général et les principaux dirigeants à adopter une approche long terme, mais aussi à garantir leur loyauté et harmoniser leurs propres intérêts avec ceux de l'entreprise, des actionnaires et autres parties prenantes. Par conséquent, les actionnaires sont invités à autoriser le Conseil d'administration à attribuer des Actions additionnelles de performance à certains principaux dirigeants ayant décidé d'investir de manière significative au capital de la Société. Le Conseil d'administration doit néanmoins décider de manière discrétionnaire de l'attribution d'Actions additionnelles de performance.

CARACTÉRISTIQUES DE LA RÉSOLUTION

Nature de l'autorisation

Il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs occasions, à l'attribution d'Actions additionnelles de performance de la Société, existantes ou à émettre, au bénéfice du Directeur général et des principaux dirigeants du Groupe, dont l'acquisition sera subordonnée à la réalisation de conditions de performance.

Il est prévu que le nombre de bénéficiaires de ces attributions soit d'environ 10 personnes.

Durée de l'autorisation

L'autorisation sera consentie pour une durée de 36 mois, à compter de la présente Assemblée générale.

Montant maximum de l'autorisation

Les attributions d'Actions additionnelles de performance à chacun des dirigeants éligibles ne pourront pas représenter plus de 3 fois le montant investi initialement en actions Technicolor. Le Conseil d'administration déterminera de manière discrétionnaire le ratio individuel applicable pour chaque dirigeant éligible.

Les attributions d'Actions additionnelles de performance dans le cadre de la présente autorisation ne devront pas porter sur un nombre d'actions, existantes ou à émettre, supérieur à 1,4 % du capital social de la Société après la réalisation de l'augmentation de capital.

Ce nombre ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être réalisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, afin de préserver les droits des porteurs de titres ou d'autres droits donnant accès au capital.

Impact en termes de dilution

Le Conseil d'administration rappelle que la politique du Groupe en matière d'attribution d'options, d'achat d'actions, d'attribution d'actions gratuites et d'actions de performance est d'avoir un impact limité dans le temps en termes de dilution du capital social.

Limite de l'allocation d'actions aux dirigeants

Dans le cadre du Plan incitatif d'investissement, les Actions de performance attribuées au Directeur général ne peuvent porter sur plus de 60 % des attributions effectuées. La politique de rémunération de M. Richard Moat prévoit également que les instruments à long terme, évalués conformément aux normes IFRS, ne doivent pas représenter un pourcentage disproportionné de sa rémunération globale (pas plus de 220 % de sa rémunération fixe et variable cible).

Mme Anne Bouverot, Présidente du Conseil d'administration, ne serait pas éligible à l'attribution d'Actions additionnelles de performance.

Période d'acquisition

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive à l'issue d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée sera de deux (2) ans.

Le Conseil d'administration soumettrait le Directeur général et les membres du Comité Exécutif à l'obligation de conserver un nombre significatif de leurs actions : le Directeur général devrait conserver au moins 20 % des Actions additionnelles de performance attribuées

jusqu'au terme de son mandat et les membres du Comité Exécutif devront conserver au moins 10 % des Actions additionnelles de performance attribuées jusqu'au terme de leurs fonctions.

CONDITIONS DE PERFORMANCE

L'acquisition des Actions additionnelles de performance dans le cadre de la 26^{ème} résolution par le Directeur général et les principaux dirigeants, seront soumis à des conditions de performance, à déterminer par le Conseil d'administration (les « Conditions de performance ») selon les modalités suivantes.

Condition de performance financière interne (50 % de l'acquisition)

50 % des Actions additionnelles de performance attribuées seront soumises à un objectif d'EBITA évalué sur une période de deux ans. Le Conseil d'administration déterminera :

- (i) Un objectif d'EBITA cumulé cible que la Société doit atteindre sur une période de deux (2) ans (pour les exercices 2020 et 2021) afin d'acquies toutes les Actions additionnelles de performance (50 %) soumises à cette condition (cet objectif sera communiqué en 2022 à la fin du Plan incitatif d'investissement) ;
- (ii) Un seuil minimum d'EBITA cumulé sur une période de deux (2) ans (pour les exercices 2020 et 2021) en dessous duquel il n'y aura pas d'acquisition si la Société ne dépasse pas ce seuil (l'objectif sera établi précisément par le Conseil d'administration, et devra être au moins égal à la guidance publiée par la Société, il sera publié en 2022 à la fin du Plan incitatif d'investissement) ; et
- (iii) Les Actions additionnelles de performances seront acquies de manière progressive, sur une base alinéaire, si l'EBITA réalisé sur une période de deux (2) ans se situe entre le seuil minimum cumulé et l'objectif cumulé cible.

En février 2022, le Conseil d'administration constatera les résultats de l'EBITA et déterminera le niveau d'acquisition des Actions additionnelles de performance sous cette condition.

Condition de performance financière externe (50 % de l'acquisition)

50 % des actions attribuées seront soumises à une condition de *TSR* (*Total Shareholder Return*) évaluée sur une période de deux (2) ans. Le Conseil d'administration déterminera :

- (i) Un niveau de réalisation cible au-dessus duquel 50 % des actions attribuées seront acquies (cet objectif sera fixé précisément par le Conseil d'administration et communiqué en 2022 à la fin du Plan incitatif d'investissement) ;
- (ii) Un seuil de réalisation minimum en dessous duquel il n'y aura pas d'acquisition (cet objectif sera déterminé par le Conseil d'administration et assurera au moins un rendement moyen de 20 % sur une base annuelle durant la période de deux ans, il sera communiqué en 2022 à la fin du Plan incitatif d'investissement) ;
- (iii) Les Actions additionnelles de performances seront acquies de manière progressive, sur une base alinéaire, si le *TSR* se situe entre le seuil minimum de réalisation et le niveau de réalisation cible.

La condition absolue liée au *TSR* serait évaluée sur une période de deux (2) ans et serait déterminée sur les 20 jours de Bourse précédant les points de référence.

En 2022, le Conseil d'administration constatera l'atteinte de la condition de *TSR* sur une période de deux (2) ans et déterminera le niveau d'acquisition des Actions additionnelles de performance au titre de cette condition.

Le tableau ci-dessous résume les conditions de performance à appliquer aux plans :

	Condition de performance financière interne			Condition de performance financière externe		
Type	EBITA			TSR		
Impact de la Condition de performance	50 % des actions attribuées			50 % des actions attribuées		
Période d'évaluation	2 ans (réalisation en 2020 et 2021)			2 ans (réalisation mesurée sur la base des 20 jours de Bourse précédant les points de référence)		
	Réalisation \leq Objectif minimum	Objectif Minimum \geq Réalisation \leq Objectif cible	Réalisation \geq Objectif cible	Réalisation \leq Objectif minimum	Objectif Minimum \geq Réalisation \leq Objectif cible	Réalisation \geq Objectif Cible
	Fixé par le Conseil (au moins égal à la <i>guidance</i>), communiqué en 2022	-	Fixé par le Conseil, communiqué en 2022	Fixé par le Conseil (au moins égal à un rendement moyen de 20 % sur une base annuelle), communiqué en 2022	-	Fixé par le Conseil, communiqué en 2022
Acquisition	0 % acquis	Acquisition progressive sur une base linéaire	50 % acquis	0 % acquis	Acquisition progressive sur une base linéaire	50 % acquis
Date d'évaluation	Évaluation par le Conseil d'administration en 2022					

Condition de présence au sein du Groupe

L'acquisition des Actions additionnelles de performance est soumise à une condition de présence au sein du Groupe.

Un bénéficiaire qui quitterait le Groupe avant l'expiration d'une période minimum d'acquisition de deux ans ne conserverait pas ses droits aux Actions additionnelles de performance (à l'exception des cas de décès et des exceptions habituelles décidées par le Conseil d'administration).

Par exception, en cas (i) de cessation du mandat social du Directeur général par le Conseil d'administration plus de 14 mois après sa nomination ou (ii) de démission du Directeur général plus de 14 mois après sa nomination, le Directeur général conservera le bénéfice de tout ou partie des Actions additionnelles de performance qui lui ont été attribuées au *pro rata temporis* à compter de la date d'attribution des Actions additionnelles de performance jusqu'à la date effective de son départ, par référence à une période d'acquisition minimale de deux ans. Cette exception ne s'applique qu'à la condition que :

- la cessation ou la démission ne se produise pas avant 14 mois à compter de sa nomination; et
- les seuils minimums des critères de performance financière de la rémunération variable aient été atteints pour la dernière année civile au moment de sa démission ou de sa cessation d'activité.

BONNES PRATIQUES

Le Conseil d'administration informera chaque année les actionnaires du nombre d'actions attribuées et/ou acquises dans le cadre du Plan incitatif d'investissement. L'attribution d'actions serait également conforme aux principes et aux bonnes pratiques appliqués par le Conseil, notamment :

- l'implication à chaque étape (attribution, examen de la satisfaction des conditions de performance, etc.) du Comité Rémunérations ;
- des conditions de performance exigeantes et incitatives, affectant 100 % des Actions additionnelles de performance attribuées au Directeur général et aux principaux dirigeants ; et
- des règles exigeantes en matière d'éthique des affaires, notamment l'interdiction pour les bénéficiaires membres du Comité Exécutif d'utiliser des instruments de couverture pour les Actions additionnelles de performance, et l'obligation de conserver un nombre important d'actions jusqu'à la fin de leur mandat au sein du Groupe (le Directeur général devrait conserver au moins 20 % des Actions additionnelles de performance qui lui ont été attribuées pour le reste de son mandat).

Tous ces éléments, pris ensemble, démontrent que le Groupe s'aligne sur les meilleures pratiques du Marché en matière d'Actions de performance et répond aux attentes de ses actionnaires.

Texte de la vingt-sixième résolution (Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions additionnelles aux salariés ou à une catégorie d'entre eux et/ou mandataires sociaux de la Société dans le cadre du Plan incitatif d'investissement 2020)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital votée dans la 5^{ème} résolution de l'Assemblée générale du 23 mars 2020 :

1. autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence) dans le cadre du Plan incitatif d'investissement 2020 (les « Actions additionnelles de performance ») ;
2. décide que les bénéficiaires du Plan incitatif d'investissement 2020 pourront être des membres du personnel salarié ou les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, les « Cadres Dirigeants Éligibles » ;
3. décide que seuls les bénéficiaires qui auront réalisé dans le cadre du Plan incitatif d'investissement 2020, un investissement personnel significatif en actions ordinaires de la Société seront susceptibles de se voir attribuer gratuitement des Actions additionnelles de performance conformément à la présente résolution, sous réserve de la décision discrétionnaire du Conseil d'administration, à hauteur d'un montant maximum d'Actions additionnelles de performance ne pouvant représenter plus de 3 fois le montant investi en actions Technicolor par le bénéficiaire ;
4. décide que l'acquisition des Actions additionnelles de performance sera subordonnée, à une condition de présence qui sera fixée par le Conseil d'administration, ainsi qu'à des conditions de performance liées à l'EBITA et au TSR, dont les modalités seront fixées par le Conseil d'administration ;
5. décide que le nombre d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra pas représenter plus de 1,4 % du capital social, tel que constaté à l'issue du règlement-livraison de l'augmentation de capital votée dans la 5^{ème} résolution de l'Assemblée générale du 23 mars 2020, le nombre d'actions attribuées aux mandataires sociaux de la Société ne pouvant excéder 60 % du total des attributions effectuées en vertu de la présente résolution étant précisé que (i) ce plafond est fixé sans tenir compte des ajustements législatifs, réglementaires, et le cas échéant contractuels, nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires et que (ii) le nombre total des actions attribuées ne pourra excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration ;
6. décide que l'attribution des Actions additionnelles de performance à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à deux ans et que le Conseil d'administration aura la faculté de fixer une période de conservation ;
7. décide par ailleurs qu'en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les Actions additionnelles de performance lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir (dans ce cas, lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison) ;
8. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment à l'effet de :
 - a. déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'Actions additionnelles de performance parmi les salariés de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - b. déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes,
 - c. fixer les conditions de performance et/ou les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition et la durée de conservation minimale requise de chaque bénéficiaire,
 - d. fixer la condition de présence, ainsi que les aménagements et dérogations à ces conditions en cas d'événements particuliers,
 - e. déterminer les modalités de détention continue des actions Technicolor acquises dans le cadre de l'investissement personnel,
 - f. procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, à l'ajustement du nombre d'Actions additionnelles de performance attribuées ou à tout autre ajustement permettant de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital ou sur les fonds propres de la Société, étant précisé que, les Actions additionnelles de performance attribuées en application de ces ajustements seront réputées avoir été attribuées le même jour que les Actions additionnelles de performance initialement attribuées,
 - g. en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
 - h. et plus généralement fixer les dates de jouissance des actions nouvelles, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations ainsi réalisées en vertu des dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ;
10. prend également acte du fait que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions nouvelles.

Cette autorisation est donnée pour une durée de trente-six (36) mois à compter de ce jour.

6.3 À TITRE ORDINAIRE

Pouvoirs pour formalités (27^{ème} résolution)

Exposé des motifs

Cette résolution prévoit que vous donniez plein pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente procédure aux fins des formalités d'enregistrement ou de dépôt requises par les lois et règlements applicables.

Texte de la vingt-septième résolution (Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente Assemblée constatant ses délibérations pour effectuer toutes les formalités de publicité et de dépôts prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS ET DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES EN PLACE

I – DÉLÉGATIONS HORS INTÉRESSEMENT DES SALARIÉS ET DES MANDATAIRES SOCIAUX

Nature de la délégation financière	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant maximum des émissions d'obligations (en euros)	Montant nominal maximum des augmentations de capital	Montant utilisé	Montant disponible
Émissions avec droit préférentiel de souscription					
Émission d'actions avec droits préférentiels de souscription (5^{ème} résolution de l'AGM du 23 mars 2020)	18 mois 23 septembre 2021	N/A	75 000 000 euros	Néant	100 % du plafond
Émissions sans droit préférentiel de souscription					
Émission, sans droit préférentiel de souscription et par offre au public, d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (14^{ème} résolution de l'AGM du 26 avril 2018)	26 mois 26 juin 2020	400 millions	41 446 117 euros représentant 10 % du capital social au 31 décembre 2017	Néant	100 % du plafond
Émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée au 2 ^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (15^{ème} résolution de l'AGM du 26 avril 2018)	26 mois 26 juin 2020	400 millions	41 446 117 euros représentant 10 % du capital social au 31 décembre 2017	Néant	100 % du plafond
Émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (17^{ème} résolution de l'AGM du 26 avril 2018)	26 mois 26 juin 2020	400 millions	41 446 117 euros représentant 10 % du capital social au 31 décembre 2017	Néant	100 % du plafond
En cas de surallocation (Greenshoe)					
Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription (6^{ème} résolution de l'AGM du 23 mars 2020)	18 mois 23 septembre 2021	N/A	15 % de l'émission initiale	Néant	100 % du plafond
Limitations globales des émissions					
Limitations globales des émissions (20^{ème} résolution de l'AGM du 26 avril 2018)	N/A	500 millions	165 784 471 euros représentant 40 % du capital social au 31 décembre 2017	Néant	N/A

II – DÉLÉGATIONS RELATIVES À L'INTÉRESSEMENT DES SALARIÉS ET DES MANDATAIRES SOCIAUX

Nature de la délégation financière	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Nombre d'actions et pourcentage de capital susceptibles d'être émis	Montant utilisé	Montant disponible
Augmentation de capital sans droits préférentiels de souscription, réservée aux adhérents d'un Plan d'épargne (7^{ème} résolution de l'AGM du 23 mars 2020)	18 mois 23 septembre 2021	1 % du capital social à la date de la décision du Conseil d'administration de procéder à cette opération	Néant	Néant
Augmentation de capital sans droits préférentiels de souscription, réservée à certaines catégories de bénéficiaires – opérations en actions pour les salariés n'adhérant pas à un Plan d'épargne (19^{ème} résolution de l'AGM du 26 avril 2018)	18 mois 26 octobre 2019	4 144 612 actions représentant 1 % du capital social au 26 avril 2018	Néant	Néant
Attribution d'actions gratuites à tous les salariés ou à certaines catégories de salariés et/ou aux mandataires sociaux (20^{ème} résolution de l'AGM du 14 juin 2019)	12 mois 13 juin 2020	3 000 000 actions représentant 0,72 % du capital social au 31 décembre 2018	2 657 000 actions attribuées ⁽¹⁾	343 000 actions disponibles pour affectation ⁽²⁾
Limitations globales des émissions (20^{ème} résolution de l'AGM du 26 avril 2018)	N/A	500 millions	165 784 471 euros représentant 40 % du capital social au 31 décembre 2017	Néant

(1) 2 657 000 actions ont été attribuées gratuitement par le Conseil d'administration en 2019. Elles seront émises en 2022 sous réserve de la réalisation des conditions de présence définies dans le règlement du plan (voir la section 4.2.4 « Options de souscription ou d'achat d'actions et plans d'actions de performance ou d'actions gratuites » du chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise et rémunération » du Document d'enregistrement universel 2019).

(2) En contrepartie des 2 657 000 actions attribuées en 2019, 343 000 actions restent disponibles pour affectation par le Conseil d'administration, conformément à cette autorisation.

PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-231 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des Assemblées en raison de l'épidémie de Covid-19, l'Assemblée générale du mardi 30 juin 2020 se tiendra à huis clos, sans la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y assister.

Vous pouvez choisir de voter par correspondance ou par procuration.

Le formulaire joint au présent document vous permet de choisir entre ces différents modes de participation. Il vous suffit de le compléter, de le dater et de le signer.

Quel que soit le mode de participation choisi, vos titres devront être inscrits en compte au 2^e jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le 26 juin 2020 à zéro heure, heure de Paris.

- **SI VOS ACTIONS SONT AU NOMINATIF :**

Vous n'avez aucune formalité à effectuer, la seule inscription de vos titres au nominatif pur ou au nominatif administré est suffisante.

- **SI VOS ACTIONS SONT AU PORTEUR :**

C'est l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte de titres au porteur qui justifiera directement de l'inscription en compte de vos titres auprès du centralisateur de l'Assemblée générale, la Société Générale, par la production d'une attestation de participation qu'il annexera au formulaire que vous lui aurez renvoyé.

Changement d'instructions

Exceptionnellement, conformément à l'article 7 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, par dérogation au III de l'article R.225-85 du Code de commerce, un actionnaire qui a déjà transmis ses instructions de participation à l'Assemblée peut revenir sur sa décision et choisir un autre mode de participation à l'Assemblée sous réserve que son instruction en ce sens parvienne par courrier électronique au Service assemblées de la Société Générale au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée, soit au plus tard le samedi 27 juin 2020, à 23h59 (heure de Paris) (hors désignation d'un nouveau mandataire). Les précédentes instructions reçues sont alors révoquées.

Nouveau traitement des abstentions

La loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 a modifié les règles applicables au calcul des voix exprimées en Assemblées générales d'actionnaires : alors que les abstentions étaient auparavant considérées comme des votes négatifs, celles-ci sont désormais exclues des votes exprimés et ne sont ainsi plus prises en compte dans la base de calcul de la majorité requise pour l'adoption des résolutions. Les formulaires de vote à distance ont en conséquence été modifiés afin de permettre à l'actionnaire d'exprimer de manière distincte un vote négatif ou une abstention sur les différentes résolutions soumises à l'Assemblée.

8.1 VOUS SOUHAITEZ VOTER PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

Trois possibilités s'offrent à vous

- voter par correspondance ;
- donner procuration au Président de l'Assemblée générale (dans ce cas, il sera émis en votre nom un vote favorable aux résolutions proposées par le Conseil d'administration) ;
- donner procuration à un autre actionnaire, à votre conjoint, au partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, ou à toute autre personne (physique ou morale) de votre choix. La procuration doit mentionner les nom, prénom et adresse du mandataire. Dans ce cas, la Société Générale adressera le formulaire directement au mandataire.

Vos actions sont au nominatif

Il vous suffit de retourner le formulaire à l'aide de l'enveloppe de réponse pré-payée jointe à la convocation.

Vos actions sont au porteur

Vous devez retourner le formulaire dûment complété à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de vos titres, qui le transmettra, accompagné d'une attestation de participation, à la Société Générale, banque centralisatrice pour l'Assemblée générale.

Les votes par correspondance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés, accompagnés, le cas échéant, de l'attestation de participation, parviennent à la Société Générale au plus tard le 27 juin 2020.

Conformément à l'article R.225-79 du Code de commerce, le formulaire peut également être adressé par voie électronique en envoyant un courriel à l'adresse assembleegenerale@technicolor.com et en incluant les informations suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : une version scannée du formulaire dûment rempli et signé et contenant les informations suivantes : nom, prénom, adresse et identifiant Société Générale nominatif (figurant en haut à gauche du relevé de compte) pour les actionnaires au nominatif pur, ou les références bancaires complètes pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué le cas échéant ;
- pour les actionnaires au porteur : une version scannée du formulaire dûment rempli et signé, et contenant les informations suivantes : nom, prénom, adresse et références bancaires complètes, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué le cas échéant ; l'actionnaire devra impérativement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation au Service assemblées de la Société Générale dont il connaît les coordonnées. Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimés par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront exceptionnellement, conformément à l'article 6 du décret n°2020-418 du 10 avril 2020, être réceptionnées au plus tard le quatrième jour précédant la date de

l'assemblée générale, soit le vendredi 26 juin 2020, à zéro heures (heure de Paris).

En application de l'article R.225-85 du Code de commerce, tout actionnaire peut céder tout ou partie de ses actions, après avoir exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation avant l'Assemblée générale.

Dans ce cas :

- si le transfert de propriété intervient avant le 2^e jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit avant le 26 juin 2020 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation (à cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifiera le transfert de propriété à la Société ou à la Société Générale et lui transmettra les informations nécessaires) ;
- si le transfert de propriété intervient après le 2^e jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le 26 juin 2020 à zéro heure, heure de Paris, il n'a pas à être notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire (le vote par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation resteront valables et/ou ne seront pas modifiés).

Pour toute question complémentaire, veuillez contacter notre Service actionnaires : 0 800 007 167.

8.2 COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE

Ne pas cocher cette case, l'Assemblée générale se tenant à huis clos.

Vous désirez voter par correspondance : cochez ici et suivez les instructions.

Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée : suivez les instructions.

Vous désirez donner pouvoir à une personne dénommée : cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important :** Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form**

JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

Société Anonyme
Au capital de 414 461 178 €
Siège social : 8-10 rue du Renard
75004 PARIS
333 773 174 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
Du 30 JUN 2020 à 10h00
Au siège social de la Société
Tenue hors présence physique des actionnaires

COMBINED GENERAL MEETING
June 30th, 2020 at 10:00 a.m.
At the Company's head office
Held without the physical presence of the shareholders

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions - Number of shares

Porteur - Bearer

Vote simple - Single vote

Vote double - Double vote

Nombre de voix - Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondante à mon choix.
On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40		G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50		J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
												L	M
												N	O
												P	Q
												R	S
												T	U
												V	W
												X	Y
												Z	

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting

- Je m'abstiens. / I abstain from voting

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M. / Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom

- I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:

à la banque / to the bank 27 Juin 2020

Date & Signature

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Quel que soit votre choix, datez et signez ici.

Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée générale.
If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), the automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting

Vous avez voté par correspondance : n'oubliez pas de mentionner votre choix dans le cas où des amendements ou des résolutions nouvelles seraient présentées à l'Assemblée.

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

9



technicolor



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ
TECHNICOLOR :

le 30 juin 2020 à 10 h

TECHNICOLOR
8-10, rue du Renard
75004 Paris

À adresser à :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Service des assemblées
SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS, CS 30812,
44308 Nantes Cedex 03

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

demande à recevoir, conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les documents et renseignements énumérés à l'article R. 225-83 dudit Code, concernant l'Assemblée générale mixte du 30 juin 2020.

Mode de diffusion souhaité, étant précisé qu'au regard des mesures de restrictions liées à l'épidémie de Covid-19, il est recommandé d'opter pour la communication par voie électronique :

par courrier postal

par courrier électronique à l'adresse suivante (à remplir en lettres majuscules) :

.....@.....

Fait à :, le : 2020

Signature

Nota : en vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi de documents visés à l'article R. 225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Vous pouvez adresser votre demande en utilisant l'enveloppe T ci-jointe.

www.technicolor.com

Siège social

8-10, rue du Renard

75004 Paris – France

E-mail : assembleegenerale@technicolor.com

Tél. : +33 (0)1 88 24 30 00

Technicolor S.A. au capital social de 414 461 178 euros – 333 773 174 R.C.S. Paris

technicolor



Ce document a été imprimé en France, imprimeur détenteur de la marque Imprim'Vert®, sur un site certifié PEFC. Le papier recyclable utilisé est exempt de chlore élémentaire et à base de pâtes provenant de forêts gérées durablement sur un plan environnemental, économique et social.
TECHNICOLOR brochure FR 30/06/2020



LABRADOR +33 (0)1 53 06 30 80
INFORMATION DESIGN